

**Liste des moyens et appareils (LiMA)<sup>2</sup>**

commentée

du 1<sup>er</sup> janvier 2011

tient compte des modifications du 2 décembre 2010<sup>3</sup> décidées par le Département fédéral de l'intérieur (DFI)

---

<sup>1</sup> Pas publiée dans le RO.

<sup>2</sup> Diffusion : OFCL, diffusion des publications fédérales, CH-3003 Berne ; télécopie 031 325 50 58 (N° de commande 316.940 f) ;

<http://www.bundespublikationen.admin.ch> (critère de recherche : migel)

Peut être consultée sur le site Internet de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) à l'adresse :  
<http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/00263/00264/04184/index.html?lang=fr>

<sup>3</sup> RO 2010 5837



## Table des matières

<b>1. Remarques préliminaires générales .....</b>	<b>5</b>
1.1. Bases légales .....	5
<b>2. Commentaire des différentes dispositions de la LAMal, de l'OAMal et de l'OPAS .....</b>	<b>5</b>
2.1. Champ d'application de la LiMA ( prestations obligatoires).....	5
2.2. Réglementation du remboursement concernant la LiMA .....	6
2.3. Délimitation par rapport aux prestations des autres assurances sociales .....	7
<b>3. Procédure d'admission sur la LiMA.....</b>	<b>7</b>
<b>4. Structure de la LiMA.....</b>	<b>8</b>
4.1. Groupes de produits.....	8
4.2. Numéros de position .....	8
4.3. Location ou achat, cumul de positions .....	8
4.4. Limitations .....	8
4.5. Réparations.....	8
<b>5. Définitions et commentaires des différents groupes de produits (selon la structure LiMA) .....</b>	<b>9</b>
<b>6. Abréviations.....</b>	<b>16</b>
<b>7. Liste des moyens et appareils (LiMA) .....</b>	<b>17</b>
7.1. Aperçu général des groupes de produits .....	17



## **1. Remarques préliminaires**

### **1.1. Bases légales générales**

La prise en charge obligatoire des moyens et appareils par l'assurance-maladie sociale se fonde sur la loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10). Des précisions en la matière se trouvent dans l'ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102), complétée par les dispositions de l'ordonnance du Département fédéral de l'intérieur (DFI) du 29 septembre 1995 sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS ; RS 832.112.31).

Ces remarques préliminaires et commentaire (ch. 2 à 6) sont fournis à titre informatif par l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et n'ont donc pas de caractère contraignant.

Les lois et ordonnances en question peuvent être obtenues auprès de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL), Vente des publications fédérales, 3003 Berne, ou consultées et téléchargées à l'adresse Internet suivante :

<http://www.admin.ch/dokumentation/gesetz/index.html?lang=fr>

## **2. Commentaire des différentes dispositions de la LAMal, de l'OAMal et de l'OPAS**

### **2.1. Champ d'application de la LiMA (prestations obligatoires)**

Selon l'art. 25 LAMal, la prise en charge des moyens et appareils servant à diagnostiquer ou à traiter une maladie et ses conséquences fait partie des prestations de l'assurance obligatoire des soins. Au sens de la liste des moyens et appareils (LiMA), le diagnostic se rapporte à la surveillance de la maladie et du traitement de celle-ci. L'art. 32, al. 1, LAMal exige que les prestations visées aux art. 25 à 31 LAMal soient efficaces, appropriées et économiques, l'efficacité devant avoir été démontrée selon des méthodes scientifiques. L'efficacité, l'adéquation et le caractère économique des prestations sont réexaminés périodiquement (art. 32, al. 2, LAMal). Afin de garantir à la population des soins qui soient appropriés et d'un haut niveau qualitatif, tout en étant le plus avantageux possible (art. 43, al. 6, LAMal), d'une part, et de définir les prestations, d'autre part, le DFI édicte des dispositions sur l'obligation de prise en charge et l'étendue de la rémunération des moyens et appareils diagnostiques ou thérapeutiques (art. 52, al. 1, let. a, ch. 3, LAMal ; art. 33, let. e, OAMal). Ces dispositions font l'objet de la LiMA.

La LiMA ne contient en principe que des moyens et appareils qui peuvent être appliqués et/ou utilisés par l'assuré lui-même ou, le cas échéant, avec l'aide d'intervenants non professionnels impliqués dans l'établissement du diagnostic ou le traitement (art. 20 OPAS).

Elle ne comprend pas d'autres produits médicaux, tels que les implants. Ces produits sont remboursés selon les conventions tarifaires applicables aux fournisseurs de prestations en cause. Ne sont pas non plus compris dans la LiMA les moyens auxiliaires ne servant pas à traiter ou à diagnostiquer une maladie dans l'optique de

surveiller le traitement de cette maladie et ses conséquences. Il en va de même pour les produits contenant une substance active (art. 20a, al. 2, OPAS).

## **2.2 Réglementation du remboursement concernant la LiMA (art. 20 ss OPAS)**

L'assurance obligatoire des soins rembourse, à concurrence du montant maximal fixé dans la LiMA, les moyens et appareils qui figurent sur cette liste et qui

- correspondent à la description de produit rattachée à une position de la LiMA ;
- sont autorisés à être commercialisés en Suisse ;
- sont nécessaires au traitement d'une maladie et de ses séquelles ou à l'observation de ce traitement ;
- sont prescrits par un médecin ou, dans les limites de l'art. 4, let. c, OPAS, par un chiropraticien ;
- ont été remis directement à l'assuré par un centre de remise admis conformément à l'art. 55 OAMal.

Les moyens et appareils qui ne correspondent pas à la description de produit rattachée à une position de la LiMA ne peuvent pas être facturés à l'assurance obligatoire des soins. La facturation sous un numéro de position analogue n'est pas admise.

En ce qui concerne leur commercialisation en Suisse, les moyens et appareils doivent remplir les conditions de l'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux (ODim ; RS 812.213) selon l'art. 23 OPAS. Swissmedic, l'Institut suisse des produits thérapeutiques, division Dispositifs médicaux (Hallerstrasse 7, Case postale, CH-3000 Berne 9), est chargé d'exécuter l'ODim et de veiller à son application.

Ne peuvent être facturés selon la LiMA les moyens et appareils qui sont utilisés dans le cadre du traitement médical appliqué par l'un des fournisseurs de prestations mentionnés à l'art. 35 LAMal (médecins, hôpitaux, personnel soignant ou autres spécialistes du domaine médico-thérapeutique, tels que les physiothérapeutes) ou dans le cadre des soins prodigués en établissement médico-social ou à domicile.

Le montant maximal inscrit dans la LiMA marque la limite de ce que remboursent les assureurs au titre de l'assurance obligatoire des soins (art. 24, al. 1, OPAS). Il comprend la taxe à la valeur ajoutée (TVA). C'est le prix réel, TVA comprise (actuellement 8.0 %), qui est déterminant pour la facturation.

Les montants maximaux fixés dans la LiMA doivent en général correspondre au prix moyen des produits comparables et adéquats disponibles sur le marché. Le prix à l'étranger est également pris en compte lors de l'examen du caractère économique du produit.

L'assuré a toute latitude pour choisir un produit approprié spécifique dans les limites du montant maximal (art. 24, al. 2, OPAS). Tout dépassement de ce montant est à sa charge. Les moyens et appareils ne sont donc pas inclus dans la protection tarifaire (art. 44, al. 1, LAMal).

Par ailleurs, la quote-part et la franchise, à la charge des assurés, restent dues sur les montants maximaux remboursés pour les moyens et appareils (voir art. 64 LAMal et art. 103 OAMal).

### **2.3. Délimitation par rapport aux prestations des autres assurances sociales**

Si les conditions du remboursement obligatoire de la prestation sont remplies pour une autre assurance sociale (assurance militaire, assurance-invalidité, assurance-vieillesse et survivants, assurance-accidents), les prestations de cette assurance seront allouées en priorité (art. 110 OAMal). C'est le cas, par exemple, pour les accidents, pour lesquels il existe une assurance-accidents obligatoire, ainsi que pour les orthèses et les prothèses qui, utilisées plus d'une année, sont des prestations de l'assurance-invalidité.

L'assurance obligatoire des soins n'alloue pas non plus de prestations complémentaires à l'AVS/AI/AA/AM lorsqu'une autre assurance sociale est tenue de rembourser la prestation pour le traitement ou le diagnostic d'une atteinte à la santé (p. ex., pas de prise en charge des 25 % correspondant aux coûts des moyens auxiliaires de l'AVS que cette assurance ne prend pas en charge).

Certains produits ne font pas partie des prestations du catalogue de l'assurance obligatoire des soins. Cependant celle-ci assume des prestations les concernant dans des cas particuliers, c'est-à-dire quand les conditions donnant droit à des prestations de l'AI/AVS dans le domaine médical sont remplies, mais que la personne requérante ne satisfait pas aux conditions de droit de ces assurances. Ces produits figurent dans la LiMA avec la mention correspondante (p. ex. appareils acoustiques, chaussures sur mesure).

## **3. Procédure d'admission sur la LiMA**

Les personnes souhaitant enregistrer, modifier ou supprimer une position sur la LiMA peuvent, dans un premier temps, adresser une demande écrite comprenant les informations les plus importantes sur le produit ou le groupe de produits concerné et, le cas échéant, une description du produit, par courriel à [eamgk-migel-sekretariat@bag.admin.ch](mailto:eamgk-migel-sekretariat@bag.admin.ch), ou par courrier à l'adresse suivante : Office fédéral de la santé publique (OFSP), Assurance maladie et accidents, section Prestations médicales, secrétariat CFAMA-LiMA, 3003 Berne.

Les demandes sont traitées par ces services. Après les investigations et les analyses de marché, les demandes sont présentées à la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils (CFAMA), laquelle émet une recommandation à l'intention du DFI, qui prend alors la décision définitive à ce sujet.

## **4. Structure de la LiMA**

### **4.1. Groupes de produits**

La liste se répartit en groupes de produits selon leur fonction. Elle se distingue des autres listes de l'assurance obligatoire des soins par le fait qu'elle donne des indications générales sur les produits sans citer de marque.

Les dispositions mentionnées sous le titre d'un groupe ou sous-groupe de produits s'appliquent à tous les produits du groupe (p. ex., aux formats spéciaux du matériel de pansement).

### **4.2. Numéros de position**

Les deux premiers chiffres du numéro de la position désignent le groupe de produit. Les autres paires de chiffres, séparées par un point, désignent, dans l'ordre, le sous-groupe, le produit correspondant et les accessoires ou le matériel à usage unique. Le dernier chiffre montre si cette position concerne un achat ou une location : 1 = achat, 2 = location, 3 = achat et location. Un numéro de position correspondant à un appareil acheté se termine par le chiffre 1 et un numéro correspondant à un appareil loué par le chiffre 2. En ce qui concerne les accessoires, le matériel à usage unique et les autres frais (p. ex., livraison) en relation avec un appareil, les positions se terminant par le chiffre 1 ne peuvent être facturées qu'en cas d'achat de l'appareil correspondant et celles finissant par le chiffre 2 qu'en cas de location. Les positions se terminant par le chiffre 3 peuvent être facturées en plus de l'achat ou de la location d'un appareil.

### **4.3. Location ou achat, cumul de positions**

Les positions diffèrent selon qu'il s'agit d'une location ou d'un achat (art. 24, al. 3, OPAS). Le montant unitaire mentionné (p. ex. par pièce, location par jour, etc.) est indiqué pour chacune des positions.

Les positions avec différentes fonctions thérapeutiques ou diagnostiques peuvent être cumulées. Les accessoires et le matériel à usage unique ne peuvent être associés qu'au produit correspondant. Les exceptions et les mentions particulières sont toujours indiquées.

### **4.4. Limitations**

Les produits peuvent être limités en ce qui concerne l'indication médicale, la quantité et la durée d'utilisation. Un produit assorti d'une limitation est reconnaissable au « L » qui suit le numéro de position. Les limitations peuvent s'appliquer à des produits séparés, à des sous-groupes ou à des groupes entiers de produits. Les mentions particulières sont indiquées pour chaque position.

### **4.5. Réparations**

Les réparations d'appareils sont comprises dans la location. Lors d'un achat, l'assureur-maladie ne rembourse les frais de réparation (en cas d'usage soigneux,

sans qu'il y ait faute de la part de l'assuré) que s'il en a préalablement garanti la prise en charge.

## **5. Définitions et commentaires des différents groupes de produits (selon la structure LiMA)**

### **01. Appareils d'aspiration**

Produits permettant d'aspirer des substances liquides ou solides présentes sur ou dans le corps.

### **03. Moyens d'application**

Produits qui permettent ou facilitent l'administration de médicaments et/ou de solutions nutritives indiquées médicalement.

### **05. Bandages**

Les bandages sont des produits qui entourent une partie du corps ou s'appliquent sur celle-ci ; la plupart du temps, ce sont des produits confectionnés destinés à comprimer et/ou à assurer le fonctionnement (soutien, stabilisation, guidage du mouvement).

Les bandages de compression spéciaux figurent dans le groupe de produits 17 Articles pour traitement compressif.

### **06. Appareils à rayonnements lumineux**

Les appareils à rayonnements lumineux visent à appliquer de l'énergie au corps humain sous forme d'ondes électromagnétiques de diverses catégories.

### **09. Appareils d'électrostimulation**

Ces appareils transmettent aux tissus, par l'application d'électrodes, du courant électrique sous une forme exactement définie à des fins thérapeutiques. Ils visent à traiter les douleurs, à stimuler les muscles et à soigner l'hyperhydrose.

### **10. Accessoires de marche**

Ces accessoires permettent de marcher lorsqu'une maladie ou un accident rend la marche impossible ou déchargent une extrémité inférieure en phase de traitement ou de convalescence.

En cas d'invalidité ou d'utilisation sur une durée supérieure à une année, les accessoires de marche constituent une prestation obligatoire de l'assurance-invalidité.

## **13. Appareils acoustiques**

Les appareils acoustiques sont des aides techniques permettant de compenser les diminutions auditives congénitales ou acquises qui ne peuvent pas faire l'objet d'un traitement étiologique.

A priori ce sont des prestations à la charge de l'assurance-invalidité (AI) ou de l'assurance-vieillesse et survivants (AVS). L'assurance obligatoire des soins n'est tenue de prendre en charge les appareils acoustiques que dans les cas où les critères médicaux, selon les normes définies par l'AI ou l'AVS, sont remplis, mais où les assurés eux-mêmes ne remplissent pas les conditions du droit aux prestations de ces assurances sociales. Les remboursements se font conformément aux dispositions (conventions, tarifs, niveaux d'indication) de l'AI ou de l'AVS.

## **14. Appareils d'inhalation et de respiration**

Ces produits exercent leur action thérapeutique sur l'appareil respiratoire. Ils servent à administrer des substances par l'intermédiaire de l'air inspiré et à soutenir ou à remplacer la fonction respiratoire. Les appareils permettant de mesurer les fonctions respiratoires sont mentionnés dans le groupe de produits 21 Appareils de mesure des états et des fonctions de l'organisme.

Les appareils d'inhalation et de respiration comprennent les sous-groupes suivants :

### **Appareils d'inhalation**

- Appareils pour aérosols

#### *Exigences techniques :*

Pour que l'agent thérapeutique se dépose au bon endroit, le diamètre des gouttelettes doit être compris dans les limites suivantes :

- bronches grosses et moyennes :  $80\% < 10 \mu\text{m}$ ,  $40\% < 6 \mu\text{m}$
- bronches moyennes et petites, alvéoles :  $80\% < 6 \mu\text{m}$ ,  $40\% < 3 \mu\text{m}$

Les aérosols-doseurs et les inhalateurs à poudre qui sont liés à une marque de produits spécifiques ne figurent pas dans la LiMA, mais sur la liste des spécialités (LS).

- Respirateurs (IPPB = appareil pour Pressure/Volume Breathing)

Appareils d'inhalation spéciaux avec surpression en cas de troubles de ventilation particuliers (secteurs pulmonaires non ventilés ou sous-ventilés). Ils ne doivent cependant être installés que si un appareil pour aérosol normal n'a pas l'effet thérapeutique désiré, par exemple en cas de récidives d'atélectasie, d'insuffisance respiratoire ou d'instabilité trachéobronchique.

### **Chambre à expansion pour aérosols-doseurs**

Ces appareils visent à améliorer le dépôt des substances médicamenteuses lors de l'utilisation d'aérosols-doseurs, notamment lorsque l'utilisateur a des difficultés pour coordonner son inspiration et le déclenchement de l'aérosol.

## **Appareils pour éliminer les sécrétions bronchiques**

Ces appareils doivent faciliter la fluidification et l'élimination des sécrétions bronchiques accumulées dans les voies respiratoires. Ce résultat peut être atteint d'une part par une pression positive lors de l'expiration (PEP = Positive Expiratory Pressure), d'autre part par des impulsions mécaniques sous forme de vibrations.

### **Oxygénothérapie**

Cette méthode est appliquée sur une *courte durée* (insuffisance respiratoire temporaire ou terminale dans les maladies graves) ou sur une *longue durée* (dans les maladies pulmonaires ou respiratoires chroniques). Les traitements de courte durée peuvent continuer de faire appel à des bouteilles d'oxygène comprimé.

#### Oxygénothérapie de longue durée :

Pour atteindre le but visé par la thérapie (diminution de l'hypertension artérielle pulmonaire, décharge de la musculature respiratoire par diminution du rythme respiratoire suite à l'apport d'oxygène, amélioration de l'oxygénation des organes, amélioration de l'état général, augmentation de l'espérance de vie), une administration d'oxygène d'au moins 16 heures par jour est nécessaire.

Une oxygénothérapie de longue durée presuppose un examen préalable correct et la pose d'une indication par des médecins spécialistes ; elle nécessite une instruction et un suivi par du personnel auxiliaire spécialisé.

Les systèmes suivants sont appropriés à une oxygénothérapie de longue durée :

- concentrateur d'oxygène avec bouteilles de gaz comprimé comme réserve d'urgence et petites bouteilles légères de gaz comprimé pour la mobilité de courte durée. Une valve économiseuse supplémentaire (administration d'oxygène uniquement à l'inspiration) optimise l'utilisation de l'oxygène et augmente nettement le rendement de l'appareil.
- système d'oxygène liquide avec réservoir fixe et appareil secondaire portable à remplissage automatique ; indiqué uniquement pour une mobilité avec sorties quotidiennes (plusieurs heures à l'extérieur du domicile).

Une oxygénothérapie de longue durée au moyen de bouteilles de gaz comprimé n'est en règle générale obsolète et contraire au principe d'économicité.

#### *Données techniques :*

Bouteilles de gaz comprimé :

Elles sont remplies à 200 bars (MPa). 1 l de gaz comprimé donne 200 l d'oxygène gazeux.

Oxygène liquide :

Stocké dans un conteneur thermiquement isolé. Point d'ébullition de l'O<sub>2</sub> = -183 °C. 1 l d'oxygène liquide donne 860 l d'oxygène gazeux.

Aucune prestation obligatoire n'est reconnue pour une oxygénothérapie dans les cas suivants :

- oxygénothérapie par étapes
- injection intraveineuse d'oxygène (administration directement dans les veines)
- ozonothérapie

### **Appareils nCPAP pour le traitement de l'apnée du sommeil**

L'appareil CPAP (*Continuous Positive Airway Pressure*) permet d'obtenir une pression positive constante dans les voies respiratoires, qui sont maintenues dégagées. Comme cette méthode s'applique en règle générale par l'intermédiaire du nez (nasal), les appareils de ce type sont désignés par le terme de nCPAP.

Si on utilise un appareil de ce type dans différents lieux, un système d'adaptation automatique de la pression en fonction des changements d'altitude est nécessaire.

Une thérapie avec un appareil CPAP présuppose un examen préalable correct et une pose de l'indication par des médecins spécialistes ; elle nécessite une adaptation et un réglage par du personnel auxiliaire spécialisé.

### **Appareils de ventilation mécanique à domicile**

Ces appareils sont destinés à soutenir ou à remplacer la fonction respiratoire.

## **15. Aides pour l'incontinence**

Ce groupe de produits comprend les produits absorbants et les articles de sondage, ainsi que les accessoires, le lubrifiant pour cathéters et les appareils de traitement de l'énurésie.

*L'incontinence est l'incapacité de contrôler volontairement l'émission d'urine ou de selles.*

*Degrés d'incontinence urinaire :*

Incontinence **légère** : perte d'urine < 100 ml/4 h

Incontinence urinaire d'effort. Perte d'urine en petite quantité dans certaines situations de surcharge comme éternuements, toux, rire et sports.

Une «incontinence légère» (cf. définition ci-dessus) n'est pas une maladie au sens de la LAMal. Les protège-slips n'entrent pas dans la catégorie des aides pour l'incontinence et ne figurent donc pas dans la LiMA.

Incontinence **moyenne** : perte d'urine 100-200 ml/4 h

Miction impérative, incontinence mixte. Evacuation de quantités moyennes à importantes d'urine à intervalles irréguliers en cas de surcharge et de forte pression sur la vessie, avec besoin d'uriner incontrôlable.

Incontinence **grave** : perte d'urine > 200 ml/4 h

Miction impérative, incontinence réflexe (réflexe spinal neurogène pathologique, avec insensibilité à la pression sur la vessie). Vidange vésicale complète soudaine, avec émission de gros volumes d'urine.

**Incontinence totale** : évacuation incontrôlée et continue d'urine ou de selles.

### **Changes absorbants pour l'incontinence**

*Exigences techniques :*

Rembourrage constitué d'un matériau absorbant et retenant les liquides. Face interne anti-humidité/couche voile. Couche externe étanche. Protection anti-fuite sur tous les bords. Liaison entre la couche interne et la couche externe sur toute la périphérie. Matériau à bonne affinité cutanée.

### **Pessaires**

Les pessaires intravaginaux améliorent la continence en corrigent la position des organes du bassin. Les pessaires en silicone peuvent être nettoyés à l'eau chaude et utilisés pendant des mois, voire des années. Les produits en vinyle ou en caoutchouc sont davantage employés dans des situations particulières et pour de plus courtes durées. On peut choisir, suivant les conditions et les besoins, des pessaires de différentes formes : en anneau, en coque, en coque perforée, en dé, urétraux, etc.

On utilise des pessaires jetables, en mousse et/ou en cellulose d'un type particulier, quand les autres modèles ne conviennent pas.

### **16. Articles pour cryothérapie et/ou thermothérapie**

Ces produits sont utilisés pour une application externe de chaleur ou de froid.

### **17. Articles pour traitement compressif**

Ces articles comprennent des produits destinés à une application thérapeutique externe en cas de troubles de la circulation veineuse ou lymphatique et de cicatrices de brûlures.

Les bas anti-thrombose qui ne satisfont pas au moins aux critères de la classe de compression. Ils ne sont pas une prestation obligatoire à charge de l'assurance-maladie.

### **21. Appareils de mesure des états et des fonctions de l'organisme**

Les appareils de mesure des états et des fonctions de l'organisme permettent à la personne assurée (ou à celle qui la soigne) de faire elle-même ses mesures, autrement dit de contrôler les paramètres fonctionnels lorsqu'elle doit surveiller l'évolution de sa maladie et/ou adapter elle-même la médication.

## **23. Orthèses**

Les orthèses sont des produits exécutés dans un matériau solide pour soutenir ou diriger l'appareil locomoteur (contrairement aux bandages, constitués de matériaux mous).

L'assurance obligatoire des soins ne prend généralement en charge que les orthèses utilisées à titre temporaire, c'est-à-dire pour une durée d'une année au maximum. Les orthèses qui sont utilisées plus longtemps ou en permanence constituent généralement une prestation obligatoire de l'assurance-invalidité (AI). L'assurance obligatoire des soins prend en charge les orthèses utilisées plus d'une année si la personne assurée ne remplit pas les conditions d'assurance donnant droit aux prestations de l'AI, mais pas si l'AI refuse le remboursement parce que l'orthèse n'est pas indiquée médicalement.

Les assurés de l'AVS qui recevaient déjà de l'AI des prestations pour des orthèses conservent le droit aux prestations du même genre et dans la même mesure tant que les conditions déterminantes de l'AI sont satisfaites (garantie des droits acquis).

Les supports plantaires ne sont pas une prestation à la charge de l'assurance obligatoire des soins.

## **24. Prothèses**

Ce sont des produits qui visent à remplacer des parties du corps.

Les prothèses qui sont destinées à être utilisées longtemps ou en permanence sont généralement des prestations obligatoires de l'assurance-invalidité (AI) jusqu'à l'âge légal de la retraite. L'assurance obligatoire des soins prend en charge les prothèses si la personne assurée ne remplit pas les conditions d'assurance (art. 6 LAI) donnant droit aux prestations de l'AI, mais pas si l'AI refuse le remboursement parce que la prothèse n'est pas indiquée médicalement.

Pour les personnes qui, au moment de la pose de leur première prothèse, ne relèvent plus de l'AI pour raison d'âge, c'est l'assurance obligatoire des soins qui est tenue de prendre en charge la prestation. L'AVS n'accorde aucune prestation pour les prothèses.

Les assurés de l'AVS qui recevaient déjà de l'AI des prestations pour des prothèses conservent le droit aux prestations du même genre et dans la même mesure tant que les conditions déterminantes de l'AI sont satisfaites (garantie des droits acquis).

## **25. Aides visuelles**

Les aides visuelles sont des dispositifs optiques qui servent à corriger les erreurs de réfraction ou à corriger, à améliorer ou à traiter un autre état pathologique de l'œil.

Les lunettes peuvent être remboursées en supplément des positions 25.02.02.00.1 et 25.02.03.00.1 (cas spéciaux pour lentilles de contact).

## **29. Matériel de stomathérapie**

On entend par matériel de stomathérapie les produits utilisés pour les soins des orifices de l'intestin grêle, du gros intestin ou de l'uretère ménagés chirurgicalement dans la paroi abdominale.

## **30. Appareils de mobilisation thérapeutique**

Ces appareils permettent d'entretenir ou de rétablir les fonctions de l'appareil locomoteur par une mobilisation externe.

## **31. Accessoires pour trachéostomes**

Il s'agit de produits utilisés pour les soins d'un trachéostome (orifice des voies respiratoires ménagé chirurgicalement au niveau du cou), nécessaire lorsque la respiration par le nez et la bouche est totalement ou partiellement impossible.

## **34. Matériel de pansement**

Ce groupe comprend des produits utilisés pour le traitement externe et la protection des lésions cutanées. Il comprend également les produits utilisés pour stabiliser l'appareil locomoteur qui n'entrent ni dans la catégorie des orthèses ni dans celle des bandages (p. ex. bandes élastiques, bandes plâtrées, etc.).

## **99. Divers**

Ce groupe comprend les produits pour lesquels aucun groupe de produits spécifique de la LiMA n'est prévu.

## 6. Abréviations

AA	Assurance-accidents
AI	Assurance-invalidité
Al.	Alinéa
AM	Assurance militaire
Art.	Article
ASTO	Association suisse des techniciens en orthopédie
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Ch.	Chiffre
DFI	Département fédéral de l'intérieur
L	Limitation
LAA	Loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents
LAMal	Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance maladie
Let.	Lettre
LiMA	Liste des moyens et appareils
LS	Liste des spécialités
OAMal	Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie
ODim	Ordonnance du 17 octobre 2001 sur les dispositifs médicaux
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OFCL	Office fédéral des constructions et de la logistique
OFSP	Office fédéral de la santé publique
OPAS	Ordonnance du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie (ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins)
OSM-tarif	Tarif travaux de technique orthopédique des chaussures de l'association suisse des maîtres cordonniers et bottiers-orthopédistes (ASMCBO)
Rév.	<b>Révision : type de révision d'une position dans la LiMA actuelle :</b> <b>B:</b> modification du montant de remboursement maximal <b>C:</b> modification rédactionnelle <b>N:</b> nouvelle position <b>S:</b> position supprimée <b>V:</b> prolongation de la prise en charge obligatoire
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée

### **7.1. APERÇU GÉNÉRAL DES GROUPES DE PRODUITS**

- 01. APPAREILS D'ASPIRATION
- 03. MOYENS D'APPLICATION
- 05. BANDAGES
- 06. APPAREILS À RAYONNEMENTS LUMINEUX
- 09. APPAREILS D'ÉLECTROSTIMULATION
- 10. ACCESSOIRES DE MARCHE
- 13. AIDES ACoustIQUES
- 14. APPAREILS D'INHALATION ET DE RESPIRATION
- 15. AIDES POUR L'INCONTINENCE
- 16. ARTICLES POUR CRYOTHÉRAPIE OU THERMOTHÉRAPIE
- 17. ARTICLES POUR TRAITEMENT COMPRESSIF
- 21. APPAREILS DE MESURE DES ÉTATS ET DES FONCTIONS DE L'ORGANISME
- 23. ORTHÈSES
- 24. PROTHÈSES
- 25. AIDES VISUELLES
- 29. MATÉRIEL DE STOMATHÉRAPIE
- 30. APPAREILS DE MOBILISATION THÉRAPEUTIQUE
- 31. ACCESSOIRES POUR TRACHÉOSTOMES
- 34. MATÉRIEL DE PANSEMENT
- 99. DIVERS

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>01. APPAREILS D'ASPIRATION</b>				
Réparation des appareils selon le système d'achat: en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie				
<b>01.01</b>	<b>Tire-lait</b>			
01.01.01.00.1	Tire-lait manuel, achat	1 pièce	30.60	1.1.1996
01.01.02.00.2	Tire-lait électrique, location	location/jour	2.00	1.1.1996
01.01.02.01.2	Tire-lait électrique, location	taxe de base	6.30	1.1.1996
01.01.02.02.2	Set d'accessoires pour tire-lait électrique	1 pièce	17.10	1.1.1996
<b>01.02</b>	<b>Appareils d'aspiration pour les voies respiratoires</b>			
01.02.01.00.2	Aspirateur trachéal, location	location/jour	3.20	1.1.1996

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>03. MOYENS D'APPLICATION</b>				
Réparation des appareils selon le système d'achat: en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.				
<b>03.01</b>	<b>Moyens d'application pour la nutrition parentérale</b>			
03.01.01.00.1	Sonde nasale	1 pièce	18.00	1.1.1996
03.01.02.00.1	Pièce de raccord pour introduction difficile	1 pièce	8.60	1.1.1996
<b>03.02</b>	<b>Pompes à insuline</b>			
03.02.01.00.2 L	Système pompe à insuline, location Y c. accessoires et matériel à usage unique. Limitation: prise en charge seulement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil. La thérapie est liée aux conditions suivantes: - diabète extrêmement labile; - impossibilité de stabiliser l'affection de manière satisfaisante par la méthode des injections multiples; - indication d'une pose de pompe et suivi du patient dans un centre spécialisé ou, avec l'accord du médecin-conseil, par un médecin expérimenté dans l'utilisation des pompes à insuline.	location/jour	9.00	1.1.1996
03.02.01.01.2 L	Système pompe à insuline, location Y c. accessoires et matériel à usage unique. Limitation, cf. pos. 03.02.01.00.2. Dans des cas particuliers et justifiés lorsqu'une utilisation quotidienne plus élevée s'impose : prise en charge seulement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation écrite du médecin-conseil.	location supplémentaire par jour	1.80	1.1.2006

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>03.03</b>	<b>L Pompes à perfusion</b>			
	Limitation: chimiothérapie du cancer, traitement antibiotique, traitement antalgique, traitement par agents chélateurs, traitement de la maladie de Parkinson et nutrition parentérale.			
03.03.01.00.1	L Pompe à perfusion portable, 3 à 10 ml, achat Limitation: selon pos. 03.03.	1 pièce	2'295.00	1.1.2000
03.03.01.00.2	L Pompe à perfusion portable, 3 à 10 ml, location Matériel à usage unique excl. Limitation: selon pos. 03.03	location/jour	9.00	1.1.2000
03.03.01.01.3	Ampoule pour pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	3.50	1.1.2000
03.03.01.02.3	Set de perfusion avec aiguille, pour pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	7.20	1.1.2000
03.03.01.03.3	Set de perfusion avec aiguille en Téflon, pour pompe 3 à 10 ml	1 pièce	9.90	1.1.2001
03.03.01.04.3	Pile pour pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	9.90	1.1.2000
03.03.01.05.3	Tige filetée pour pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	18.00	1.1.2000
03.03.01.06.3	Adaptateur pour fixation à la pompe à perfusion portable 3 à 10 ml	1 pièce	9.00	1.1.2000
03.03.02.00.2	L Pompe à perfusion portable, pour des volumes de 50/100 ml, location Matériel à usage unique excl. Limitation: selon pos. 03.03.	location/jour	16.20	1.1.1997
03.03.02.01.2	Cassette pour médicaments, 50 ml Non réutilisable.	1 pièce	37.80	1.1.1997
03.03.02.02.2	Cassette pour médicaments, 100 ml Non réutilisable.	1 pièce	49.50	1.1.1997
03.03.02.03.2	Remote Reservoir Adaptor Cassette	1 pièce	40.50	1.1.1997
03.03.02.04.2	Raccord	1 pièce	8.10	1.1.1997
03.03.02.05.2	Pile pour pompe à perfusion portable à 50/100 ml	1 pièce	6.30	1.1.1997
03.03.02.06.2	Aiguille	1 pièce	0.45	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
03.03.03.00.2	L Pompe à perfusion non portable, pour volumes plus importants, location Matériel à usage unique excl. Limitation: selon pos. 03.03.	location/jour	7.20	1.1.1997
03.03.04.00.2	L Pompe à perfusion, mécanique ou partiellement programmable, location Matériel à usage unique excl. Limitation: selon pos. 03.03.	location/jour	2.00	1.1.1997
03.03.04.01.1	Raccord	1 pièce	1.90	1.1.1997
03.03.05.00.2	Pompe pour administration pulsée d'hormones, location	location/jour	9.00	1.1.1996
03.03.06.00.1	Pompe à perfusion pour administration sous-cutanée d'immunoglobuline à domicile, achat	1 pièce	2'840.00	1.8.2007
03.03.06.01.1	Set de perfusion avec aiguille pour pompe à perfusion pour administration sous-cutanée d'immunoglobuline à domicile	25 pièces	245.00	1.8.2007
03.03.06.02.1	Réservoir de 20 ml pour pompe à perfusion, pour administration sous-cutanée d'immunoglobuline à domicile	50 pièces	95.00	1.8.2007
03.03.06.03.1	Forfait pour la première instruction (instruction, préparation, transport), instruction unique en début de traitement par une personne soignante spécialisée	forfait	320.00	1.8.2007

## 03.04 Matériel pour perfusion

03.04.01.00.1	Raccord normal	1 pièce	4.10	1.1.1997
03.04.02.00.1	Raccord noir	1 pièce	6.30	1.1.1997
03.04.04.00.1	Seringue Luer-lock	1 pièce	0.45	1.1.1997
03.04.05.00.1	Aiguille	1 pièce	0.45	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>03.05 Accessoires pour injection</b>				
03.05.01.00.1	Seringues à insuline jetables avec aiguille	100 pièces	48.60	1.1.1996
03.05.02.00.1 L	Seringue jetable avec aiguille Limitation: pour autant que des produits injectables aient été prescrits (en même quantité que les ampoules) et que le patient ou son entourage se chargent des injections (non remboursables).	1 pièce	0.60	1.1.1996
03.05.03.00.1 L	Stylo pour injection d'insuline, sans aiguille Limitation : 1 stylo tous les 3 ans	1 pièce	58.75	1.8.2007
03.05.03.01.1	Aiguille à injection pour stylo	1 pièce	0.30	1.8.2007
03.05.10.00.1	Gripper pour Port-A-Cath	12 pièces	95.40	1.7.2011S
03.05.11.00.1	Aiguille pour Port-A-Cath	12 pièces	52.20	1.7.2011S
03.05.20.00.1 L	Pen injecteur utilisable avec différents médicaments Limitation: 1 Pen tous les 2 ans	1 par 2 ans	135.00	1.1.2009

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>05.</b>	<b>Bandages</b>			
<b>05.01</b>	<b>Tarse et métatarsé</b>			
<b>05.02</b>	<b>Cheville</b>			
05.02.02.00.1	Bandage de compression de la cheville avec pelote(s) Pour la compression des tissus mous de la cheville/du tendon d'Achille.	1 pièce	90.00	1.1.1999
05.02.03.00.1	Bandage de soutien fonctionnel de la cheville	1 pièce	108.00	1.1.1999
05.02.04.00.1	Bandage de stabilisation de la cheville	1 pièce	126.00	1.1.1999
<b>05.04</b>	<b>Genou</b>			
05.04.02.00.1	Bandage de compression du genou avec pelote(s) P. ex.: bandage rotulien, bandage pour les tendons rotuliens.	1 pièce	94.50	1.1.1999
05.04.03.00.1	Bandage de soutien fonctionnel du genou	1 pièce	144.00	1.1.1999
05.04.04.00.1	Bandage de soutien fonctionnel du genou avec limitation flexion/extension	1 pièce	522.00	1.1.1999
05.04.05.00.1	Bandage de stabilisation du genou	1 pièce	162.00	1.1.1999
<b>05.06</b>	<b>Hanche</b>			
05.06.01.00.1	Bandages pour dysplasie ou luxation de la hanche Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, (orthèses de la hanche, 454 100), valeur du point Fr. 1.80			1.1.2000

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>05.07</b>	<b>Main</b>			
05.07.01.00.1	Bandage pour l'articulation métacarpo-phalangienne du pouce	1 pièce	63.00	1.1.1999
05.07.02.00.1	Bandage pour le poignet, sans attelle	1 pièce	22.50	1.1.1999
05.07.03.00.1	Bandage pour le poignet, avec attelle	1 pièce	45.00	1.1.1999
05.07.04.00.1	Bandage de stabilisation pour le poignet, avec support pour les doigts	1 pièce	108.00	1.1.1999
<b>05.08</b>	<b>Coude</b>			
05.08.01.00.1	Bandage pour épicondylite, sans pelote	1 pièce	54.00	1.1.1999
05.08.02.00.1	Bandage pour épicondylite, avec pelote(s)	1 pièce	90.00	1.1.1999
05.08.03.00.1	Barrette pour épicondylite, avec pelote(s)	1 pièce	58.50	1.1.1999
<b>05.09</b>	<b>Épaule</b>			
05.09.01.00.1	Bandage pour l'épaule (bandage Gilchrist)	1 pièce	97.00	1.1.1999
05.09.02.00.1	Bandage pour clavicule (bandage «sac à dos»)	1 pièce	46.00	1.1.1999
<b>05.11</b>	<b>Tronc/abdomen</b>			
05.11.01.00.1	Bandage costal (pour fractures costales)	1 pièce	31.50	1.1.1996
05.11.02.00.1	Bandage pour la symphyse	1 pièce	153.00	1.1.1999
05.11.10.00.1	Bandage abdominal, hauteur 25 cm	1 pièce	45.00	1.1.1997
05.11.11.00.1	Bandage abdominal, hauteur 32 cm	1 pièce	58.50	1.1.1997
<b>05.12</b>	<b>Colonne cervicale</b>			
05.12.01.00.1	Minerve en mousse, anatomique	1 pièce	45.00	1.1.1999
05.12.02.00.1	Minerve en mousse, anatomique avec renfort	1 pièce	88.00	1.1.1999

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>05.13</b>	<b>Colonne thoracique</b>			
05.13.01.00.1	Bandage thoracique	1 pièce	94.50	1.1.1999
<b>05.14</b>	<b>Colonne lombaire</b>			
05.14.01.00.1	Ceinture lombaire sans pelote	1 pièce	115.00	1.1.1999
05.14.02.00.1	Ceinture lombaire avec pelote(s)	1 pièce	171.00	1.1.1999
05.14.03.00.1	Ceinture de soutien lombaire sans pelote	1 pièce	180.00	1.1.1999
05.14.04.00.1	Ceinture de soutien lombaire avec pelote(s)	1 pièce	265.00	1.1.1999
<b>05.16</b>	<b>Bandage herniaire selon localisation</b>			
05.16.01.00.1	Bandage herniaire unilatéral	1 pièce	99.00	1.1.1996
05.16.02.00.1	Bandage herniaire bilatéral	1 pièce	144.00	1.1.1996
05.16.03.00.1	Bandage pour hernie ombilicale	1 pièce	153.00	1.1.1996
<b>05.17</b>	<b>Suspensoirs</b>			
05.17.01.00.1	Suspensoir pour hydrocèle	1 pièce	171.00	1.1.1996
05.17.02.00.1	Suspensoir après intervention chirurgicale	1 pièce	27.00	1.1.1996

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>06. APPAREILS À RAYONNEMENTS LUMINEUX</b>				
Réparation des appareils selon le système d'achat: en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.				
<b>06.01</b>	<b>Photothérapie</b>			
06.01.01.00.1	L Lampe pour photothérapie, achat Limitation: dépression saisonnière (Seasonal Affective Disorder, SAD).	1 pièce	720.00	1.1.1998
06.01.01.00.2	L Lampe pour photothérapie, location Limitation: dépression saisonnière ( Seasonal Affective Disorder, SAD). Location 3 mois par an au max.	location/jour	1.80	1.1.1998
<b>06.02</b>	<b>Appareils à rayons UV</b>			
06.02.01.00.2	L Appareil à rayons UV, irradiation du corps entier Limitation: psoriasis.	location/jour	7.20	1.1.1996
06.02.02.00.2	L Appareil à rayons UV, irradiation sectorielle Limitation: psoriasis.	location/jour	1.40	1.1.1996

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>09. APPAREILS D'ÉLECTROSTIMULATION</b>				
Réparation des appareils selon le système d'achat: en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie				
<b>09.01</b>	<b>Appareils pour iontophorèse</b>			
09.01.01.00.1	L Appareil pour iontophorèse à l'eau courante y.c. accessoire palmo-plantaire.  Limitation: en cas d'hyperhydrose palmo-plantaire/axillaire ne répondant pas au traitement topique habituel; seulement en cas d'efficacité démontrée et de traitement personnalisé sous contrôle médical. Un seul appareil est remis par personne.	1 pièce	765.00	1.1.2000
09.01.01.01.1	L Electrodes d'aisselle pour appareil pour iontophorèse  Limitation: une seule paire par personne.	1 paire	81.00	1.1.2000

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>09.02 Appareils de neurostimulation</b>				
09.02.01.00.1	L Appareil de neurostimulation transcutanée électrique (TENS), achat Pour le traitement des douleurs. Limitation: conditions: <ul style="list-style-type: none"><li>- le médecin, ou sur son mandat le physiothérapeute, doit avoir testé l'efficacité du TENS sur le patient et avoir initié celui-ci à l'utilisation du stimulateur;</li><li>- le médecin-conseil doit avoir confirmé que le traitement par le patient lui-même est indiqué;</li><li>- principales indications:<ul style="list-style-type: none"><li>- douleurs provenant d'un névrome, par exemple douleurs localisées déclenchées par une pression au niveau des membres amputés;</li><li>- douleurs déclenchées ou renforcées par la stimulation (pression, extension ou stimulation électrique) d'un point névralgique, par exemple douleurs de type sciatique ou syndrome épaule-main;</li><li>- douleurs provoquées par la compression des nerfs, par exemple douleurs irradiantes persistantes après opération d'une hernie discale ou du canal carpien.</li></ul></li></ul>	1 pièce	270.00	1.1.1996
09.02.01.00.2	L Appareil de neurostimulation transcutanée électrique (TENS), location Pour le traitement des douleurs. Location au minimum 10 jours. Limitation: selon pos. 09.02.01.00.1.	location/jour	1.30	1.1.1996

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>10. ACCESSOIRES DE MARCHE</b>				
<b>10.01 Cannes</b>				
10.01.01.00.1	Béquilles, achat	1 paire	81.00	1.1.1996
10.01.01.00.2	Béquilles, location 1 paire	location/jour	0.55	1.1.1996
10.01.01.01.2	Béquilles, location	taxe de base	6.30	1.1.1996

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>13. AIDES ACOUSTIQUES</b>				
<b>13.01 Appareils acoustiques</b>				
	Les appareils acoustiques et les piles ne sont remboursés subsidiairement à l'AVS/AI que dans les cas où la personne requérante satisfait aux conditions médicales fixées par les dispositions de l'AVS/AI, mais pas aux conditions de droit aux prestations de ces assurances sociales. Remboursement selon les dispositions (conventions, tarifs, niveaux d'indication) de l'AVS/AI.			
13.01.01.00.1	Appareil acoustique Remboursement seulement subsidiairement à l'AVS/AI, selon les conditions mentionnées sous la position 13.01 Appareils acoustiques.			1.7.2001
13.01.01.01.1	Piles pour appareils acoustiques, alimentation monaurale Remboursement seulement subsidiairement à l'AI, selon les conditions mentionnées sous la position 13.01 Appareils acoustiques. Si la pose d'un appareil a lieu en cours d'année, les forfaits sont calculés au prorata mensuel à partir de la date de remise de l'appareil (remboursement à la fin de l'année civile)	par an	60.00	1.7.2001
13.01.01.02.1	Piles pour appareils acoustiques, alimentation binaurale Remboursement seulement subsidiairement à l'AI, selon les conditions mentionnées sous la position 13.01 Appareils acoustiques. Si la pose d'un appareil a lieu en cours d'année, les forfaits sont calculés au prorata mensuel à partir de la date de remise de l'appareil (remboursement à la fin de l'année civile).	par an	120.00	1.7.2001
13.01.01.03.1	Piles, contrôle et entretien pour les appareils acoustiques sous-cutanés fixés par ancrage osseux (notamment implants cochléaires) Remboursement seulement subsidiairement à l'AI, selon les conditions mentionnées sous la position 13.01 Appareils acoustiques. Si la pose d'un appareil a lieu en cours d'année, les forfaits sont calculés au prorata mensuel à partir de la date de remise de l'appareil (remboursement à la fin de l'année civile). Si la dépense est plus élevée, le remboursement ne doit pas dépasser le double du plafond mentionné et ne peut avoir lieu que sur présentation des justificatifs.	par an	436.00	1.7.2001

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>14. APPAREILS D'INHALATION ET DE RESPIRATION</b>				
Réparation des appareils selon le système d'achat: en cas d'utilisation soigneuse sans faute de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.				
<b>14.01 Thérapie par inhalation</b>				
14.01.01.00.1 L	Appareil pour aérosols, achat Complet. Y c. nébuliseur d'origine correspondant. Limitation: 1 appareil tous les 5 ans.	1 pièce	350.00	1.1.1999
14.01.01.00.2	Appareil pour aérosols, location Complet. Y c. matériel à usage unique	location/jour	1.00	1.1.2001
14.01.01.01.1	Nébuliseur de médicaments pour appareil pour aérosols	1 pièce	44.00	1.1.1999
14.01.01.02.2	Forfaits pour appareil pour aérosols, location y c. la mise en service, l'instruction, la reprise de l'appareil, son nettoyage et sa remise en service	forfait	30.00	1.7.2010
14.01.01.10.1	Masque en silicone, modèle enfants, pour appareil pour aérosols	1 pièce	46.80	1.1.1999
14.01.01.90.1	Frais d'entretien, appareil pour aérosols Y c. matériel d'entretien.	par an	90.00	1.1.1999
14.01.02.00.2	Appareil IPPB (appareil pour Pressure/Volume Breathing)	location/jour	4.10	1.1.1996
14.01.03.00.1 L	Appareil pour aérosols à technologie mesh Complet. Y c. nébuliseur d'origine correspondant. Limitation : - pour des patients avec diagnostic de mucoviscidose positifs aux pseudomonas aeruginosa - appareil prescrit par un centre reconnu en matière de mucoviscidose.	1 appareil	1'200.00	1.1.2010
14.01.03.01.1	Nébuliseur et générateur d'aérosol pour appareil à technologie mesh	1 pièce	136.00	1.1.2010
14.01.03.02.1	Générateur d'aérosol pour appareil à technologie mesh	1 pièce	90.00	1.1.2010

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>14.02 Chambres à expansion pour aérosol-doseur</b>				
14.02.00.01.1	Masque pour chambre à expansion	1 pièce	6.60	1.1.1999
14.02.01.00.1	Chambre à expansion pour aérosol-doseur, modèle adultes	1 pièce	13.50	1.1.1998
14.02.02.00.1	Chambre à expansion pour aérosol-doseur, modèle enfants et nourrissons	1 pièce	31.50	1.1.1998
<b>14.03 Appareils pour éliminer les sécrétions bronchiques</b>				
14.03.01.00.1	Appareil PEP de poche pour application d'une pression oscillatoire positive contrôlée	1 pièce	45.00	1.1.1999
14.03.10.00.2 L	Insufflateur/exsufflateur mécanique y compris support mobile, y compris tout le matériel consommable, y compris entretien et réparation avec matériel, location  Limitation : chez les patients éprouvant des difficultés à tousser en raison de troubles neuromusculaires, nécessitant un traitement ventilatoire à domicile. Prescription par le pneumologue. Prise en charge uniquement après garantie spéciale préalable de l'assureur-maladie et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.	location/jour	15.15	1.8.2007
14.03.10.01.2	Forfait de première installation pour insufflateur/exsufflateur mécanique, y compris le transport, l'installation, la mise en service, l'instruction, la reprise de l'appareil, son nettoyage et sa remise en service	forfait	586.40	1.8.2007

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
---------	----------------	-----------------------------	---------	------------------------

## 14.10 L Oxygénothérapie

Il existe plusieurs systèmes d'oxygénothérapie équivalents quant à leur efficacité thérapeutique. Selon la consommation, le moment de l'utilisation et l'exigence de mobilité, il convient de choisir à chaque fois le système le plus économique (voir informations supplémentaires à ce propos dans le chapitre 5 des remarques préliminaires). Outre les utilisations momentanées, de courte durée, par exemple en cas de décompensation cardio-respiratoire, il existe une indication d'oxygénothérapie continue de longue durée par inhalation d'oxygène à raison d'au moins 16 heures par jour en présence d'une hypo-oxygénéation sévère et prolongée due à une maladie chronique des poumons ou des voies respiratoires.

Conformément aux lignes directrices de la Société suisse de pneumologie (version du 28.08.2006), les indications suivantes sont notamment valables :

1. Patients atteints d'hypoxémie artérielle chronique secondaire à une maladie pulmonaire chronique et dans un état clinique stable :  $\text{PaO}_2 < 55 \text{ mm Hg}/7,3 \text{ kPa}$ . Une hypercapnie simultanée ne constitue en principe pas de contre-indication pour une oxygénothérapie à domicile, à condition que tout risque de dépression respiratoire induite par l'oxygène ait été exclu.
2. Patients atteints de polyglobulie secondaire et/ou présentant les signes de cœur pulmonaire chronique,  $\text{PaO}_2 55-60 \text{ mm Hg}/7,3-8,0 \text{ kPa}$
3. Patients atteints d'hypoxémie de longue durée dans les situations suivantes :
  - 3.1. hypoxémie principalement induite par l'effort,  $\text{PaO}_2 < 55 \text{ mm Hg}/7,3 \text{ kPa}$  ou saturation d' $\text{O}_2 < 90\%$  avec la preuve d'une meilleure tolérance à l'effort sous respiration d'oxygène ;
  - 3.2. syndrome des apnées centrales du sommeil (p.ex. respiration de Cheyne-Stokes) avec désaturations répétées comme alternative à la ventilation non invasive.

Limitation en cas d'oxygénothérapie continue de longue durée:

prise en charge seulement si l'assureur-maladie a donné préalablement une garantie spéciale et avec l'autorisation expresse du médecin-conseil.

Diagnostic confirmé de maladie chronique des poumons ou des voies respiratoires avec hypo-oxygénéation prolongée. Les bases de la prescription sont les lignes directrices de la Société suisse de pneumologie (version du 28.08.2006). La limitation est associée aux conditions suivantes:

- pose de l'indication et prescription par un pneumologue FMH
- analyses répétées des gaz du sang au cours de dernier trimestre qui précède le dépôt de la demande, exécutées au repos dans des conditions cliniquement stables
- examen de la fonction respiratoire par spirométrie durant le mois qui précède la demande
- chez l'enfant de < 7 ans, l'examen de la fonction respiratoire est facultatif, et les analyses des gaz du sang peuvent être remplacées par des méthodes de mesure non invasives (p. ex. détermination transcutanée de  $\text{O}_2$  et  $\text{CO}_2$ )
- l'autorisation de remboursement est valable 12 mois au maximum
- en cas de demande de renouvellement de la garantie de remboursement, l'indication et les conditions de traitement seront examinées comme s'il s'agissait d'une première demande

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<ul style="list-style-type: none"> <li>- le manque de collaboration du patient constitue aussi un motif de refus d'octroi de l'autorisation. Si une nouvelle demande de garantie de remboursement est présentée après un tel refus, un avis positif du médecin qui pose l'indication sera remis à l'assureur en ce qui concerne la collaboration du patient.</li> </ul>				
14.10.00.01.1	L Cathéther transtrachéal  Limitation: oxygénothérapie de longue durée, selon limitation pos. 14.10	par an	900.00	1.7.1999
14.10.00.05.1	Supplément pour livraison en urgence entre 19 h et 22 h	par livraison	54.00	1.1.2003
14.10.00.06.1	Supplément pour livraison en urgence entre 22 h et 7 h ou le week-end	par livraison	108.00	1.1.2003
14.10.01.00.2	L Remplissage des bouteilles d'oxygène comprimé jusqu'à 5 litres compris, y c. matériel à usage unique.  Pour l'oxygénothérapie mobile, se référer à pos. 14.10.11.00.2.  Limitation: maximum 5 remplissages par mois. Pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	1 remplissage	34.20	1.1.2001
14.10.02.00.2	L Remplissage des bouteilles d'oxygène comprimé de plus de 5 litres jusqu'à 10 litres, y c. matériel à usage unique.  Limitation: maximum 5 remplissages par mois. Pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	1 remplissage	39.60	1.1.2001
14.10.03.00.2	L Remplissage des bouteilles d'oxygène comprimé de plus de 10 litres, y c. matériel à usage unique.  Limitation: maximum 5 remplissages par mois. Pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	1 remplissage	42.80	1.1.2003
14.10.04.00.2	L Location de bouteille d'oxygène comprimé Toutes tailles et tous modèles, entretien compris.  Limitation: pour une durée de traitement supérieure à un mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	location/jour	0.35	1.1.2001

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
14.10.04.01.2 L	Bouteille de gaz comprimé monobloc, location (bouteille avec détendeur intégré), toutes tailles et tous modèles. Y c. entretien.  Limitation: pour une durée de traitement supérieure à 1 mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	location/jour	0.60	1.1.2003
14.10.05.00.2 L	Détendeur, location  Y c. entretien.  Limitation: pour une durée de traitement supérieure à 1 mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	location/jour	0.45	1.1.2001
14.10.06.00.2 L	Chariot, location  Toutes tailles.  Limitation: pour une durée de traitement supérieure à 1 mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	location/jour	0.25	1.1.2001
14.10.07.00.2	Livraison à domicile des bouteilles de gaz comprimé Le ramassage d'une bouteille vide n'est pas considéré comme une livraison.	par livraison	27.00	1.1.2001
14.10.08.00.2	Forfait de premières instructions pour système de gaz comprimé	forfait	54.00	1.1.2001
14.10.09.00.2	Forfait pour la première installation en cas de livraison à domicile d'un système de gaz comprimé (y c. livraison)	forfait	54.00	1.1.2006
14.10.10.00.2	Valve économiseuse, location  Y c. accessoires, matériel à usage unique, livraison et entretien.  En cas d'utilisation d'un système mobile d'administration d'oxygène comprimé, se référer à pos. 14.10.11.00.2	location/jour	1.90	1.7.1999
14.10.11.00.2 L	Système mobile d'administration d'oxygène comprimé  Le montant maximal par mois comprend: la location et le remplissage des bouteilles, le détendeur, la livraison des bouteilles et la valve économiseuse si nécessaire.  Limitation: pour une durée de traitement supérieure à 3 mois, la garantie préalable de l'assureur est indispensable. Cette garantie est accordée en cas d'hypoxie d'effort isolée ou pour la mobilité en cas d'oxygénothérapie continue de longue durée selon limitation pos. 14.10.	par mois	225.00	1.1.2003

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
14.10.11.01.2	Forfait pour la première installation d'un système mobile d'administration d'oxygène comprimé	forfait	108.00	1.1.2003
14.10.20.00.1 L	Concentrateur d'oxygène, achat Limitation: seulement avec garantie préalable de l'assureur	1 pièce	3'600.00	1.1.2003
14.10.20.00.2 L	Concentrateur d'oxygène, location Y c. accessoires, matériel à usage unique, livraison en urgence et entretien. Limitation: pour une durée de traitement supérieure à trois mois, uniquement sur prescription médicale et avec garantie préalable de l'assureur-maladie.	location/jour	6.55	1.7.1999
14.10.20.01.3	Première installation du concentrateur d'oxygène, livraison comprise	forfait	180.00	1.1.2003
14.10.20.90.1	Frais d'entretien pour le concentrateur d'oxygène. A l'achat. A partir de la 2 e année.	par année	270.00	1.1.2003
14.10.25.00.2 L	Concentrateur d'oxygène avec système de remplissage pour bouteilles de gaz comprimé, location. Y c. matériel à usage unique, accessoires, bouteilles de gaz comprimé (minimum 2), valve économique et entretien. Limitation: pour une durée de traitement supérieure à 3 mois, seulement avec garantie préalable de l'assureur pour l'oxygénothérapie continue de longue durée, selon limitation pos. 14.10	location/jour	14.10	1.1.2003
14.10.25.01.2	Forfait pour la première installation d'un concentrateur d'oxygène avec système de remplissage intégré pour les bouteilles de gaz comprimé. Y c. livraison.	forfait	288.00	1.1.2003

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
14.10.30.00.2	L Système pour l'oxygénothérapie avec gaz liquide, location  Avec réservoir fixe et réservoir portable, accessoires, matériel jetable, recharges d'oxygène, livraison et entretien.  Limitation: les conditions suivantes s'ajoutent à la limitation selon pos. 14.10: <ul style="list-style-type: none"><li>- mobilité avec sortie quotidienne de plusieurs heures à l'extérieur du domicile de l'assuré</li><li>- examen clinique; les mesures de l'oxygène effectuées sous charges standardisées (analyses des gaz sanguins ou oxymétrie transcutanée) datant du mois précédent la demande, avec et sans apport d'oxygène et l'évaluation de l'observance thérapeutique prouvent que l'apport en oxygène supplémentaire permet d'obtenir la mobilité nécessaire</li><li>- si, en raison de changements de situation, les conditions de mobilité mentionnées ne sont plus réunies, la prise en charge des coûts n'est plus garantie même si le délai d'autorisation de 12 mois au maximum n'est pas arrivé à échéance</li><li>- un médecin-conseil de l'assureur doit avoir autorisé la thérapie</li></ul>	location/mois	774.00	1.1.2003
14.10.30.01.2	Forfait pour la première installation (gaz liquide)	forfait	216.00	1.1.2003

## 14.11 Appareils nCPAP

14.11.00.01.0	Humidificateur d'air, voir pos. 14.12.99.01				
14.11.01.00.1	L Appareil nCPAP, sans compensateur de pression et sans enregistrement des données, achat  Limitation: 1 appareil tous les 5 ans.	1 pièce	2'250.00	1.1.1999	
14.11.02.00.1	L Appareil nCPAP, avec compensateur de pression et avec enregistrement des données, achat  Limitation: 1 appareil tous les 5 ans.	1 pièce	3'465.00	1.1.1999	
14.11.02.00.2	Appareil nCPAP, avec compensateur de pression et avec enregistrement des données, location Y c. matériel à usage unique, entretien et réparation.	location/jour	4.60	1.1.1999	
14.11.02.01.1	Matériel à usage unique pour appareil nCPAP	par an	405.00	1.1.1999	
14.11.02.01.2	Forfait pour le premier mois lors de nouvelle location d'un appareil nCPAP	forfait	787.00	1.1.1999	

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
14.11.02.90.1	Frais d'entretien pour appareil nCPAP	par 2 ans	135.00	1.1.1999
<b>14.12 Appareils de ventilation mécanique à domicile</b>				
14.12.01.00.1	Appareil de respiration à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire, achat	1 pièce	5'742.00	1.1.1999
14.12.01.00.2	Appareil de respiration à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire, location	location/jour	7.55	1.1.1999
14.12.01.01.3	Matériel à usage unique, pour appareil à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire Sur demande médicale, les assureurs peuvent dans des cas particuliers (p. ex. nécessité de masques spéciaux, trachéotomie), autoriser une augmentation des montants remboursés chaque fois pour une année.	par an	405.00	1.7.1999
14.12.01.90.1	Entretien, pour appareil à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire Les positions peuvent être cumulées dans le temps (p. ex. un entretien tous les 2 ans pour un montant double de celui mentionné au lieu d'un entretien tous les ans pour le montant mentionné).	par an	360.00	1.1.2001
14.12.02.00.1	Appareil de respiration à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire et de durée, achat	1 pièce	10'800.00	1.1.1999
14.12.02.00.2	Appareil de respiration à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire et de durée, location	location/jour	15.55	1.1.2001
14.12.02.01.3	Matériel à usage unique, pour appareil à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire et de durée Sur demande médicale, les assureurs peuvent, dans des cas particuliers (p. ex. nécessité de masques spéciaux, trachéotomie), autoriser une augmentation des montants remboursés chaque fois pour une année.	par an	540.00	1.1.2001
14.12.02.90.1	Entretien, pour appareil à deux niveaux de pression, avec régulateur respiratoire et de durée Les positions peuvent être cumulées dans le temps (p. ex. un entretien tous les 2 ans pour un montant double de celui mentionné au lieu d'un entretien tous les ans pour le montant mentionné).	par an	405.00	1.1.2001
14.12.03.00.1	Appareil de respiration avec régulateur de durée et de volume, achat	1 pièce	18'900.00	1.1.2001

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
14.12.03.00.2	Appareil de respiration avec régulateur de durée et de volume, location	location/jour	25.20	1.1.2001
14.12.03.01.3	Matériel à usage unique pour appareil avec régulateur de durée et de volume. Sur demande médicale, les assureurs peuvent, dans des cas particuliers (p. ex. nécessité de masques spéciaux, trachéotomie), autoriser une augmentation des montants remboursés chaque fois pour une année.	par an	1'260.00	1.7.1999
14.12.03.90.1	Entretien, pour appareil avec régulateur de durée et de volume  Les positions peuvent être cumulées dans le temps (p. ex. un entretien tous les 2 ans pour un montant double de celui mentionné au lieu d'un entretien tous les ans pour le montant mentionné).	par an	900.00	1.7.1999
14.12.99.01.1 L	Humidificateur d'air standard, en cas de ventilation non invasive, achat  Limitation: Pour les appareils nCPAP et les appareils de ventilation à domicile sans humidificateur intégré.	1 pièce	810.00	1.1.2001
14.12.99.01.2 L	Humidificateur d'air standard, en cas de ventilation non invasive, location  Limitation: Pour les appareils nCPAP et les appareils de ventilation à domicile sans humidificateur intégré.	location/jour	1.00	1.1.2001
14.12.99.02.1	Humidificateur d'air spécial pour trachéotomie, achat  Pour les appareils nCPAP et les appareils de ventilation mécanique à domicile.	1 pièce	2'506.00	1.1.2001
14.12.99.02.2	Humidificateur d'air spécial pour trachéotomie, location  Pour les appareils nCPAP et les appareils de ventilation mécanique à domicile.	location/jour	3.60	1.1.2001

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>15. AIDES POUR L'INCONTINENCE</b>				
<b>15.01 Tous types de changes absorbants pour l'incontinence, y compris les alèses réutilisables ou à usage unique et les slips-filet</b>				
	(pour les aides dérivées, c.f. les autres positions de la LiMA. Exception : en cas d'incontinence grave et totale, les condomines urinaires sont compris dans les montants maximaux pour les remboursements).			
	Il conviendra de mentionner le numéro de la position sur la facture afin que l'assureur puisse établir, au prorata, les coûts annuels.			
	Une incontinence légère (moins de 100 ml/4h) n'est pas une maladie au sens de la LAMal, c'est pourquoi elle n'implique aucun remboursement de l'assurance-maladie obligatoire (la définition des différents degrés d'incontinence et d'autres informations à ce propos figurent au chapitre 5 des remarques préliminaires, ch. 15 : aides pour l'incontinence). Les protège-slips n'entrent pas dans la catégorie des aides à l'incontinence de la LiMA.			
	Limitation : indication et ordonnance médicales avec mention du degré d'incontinence. Désormais, selon la LiMA, les assurés dont le médecin a diagnostiqué une incontinence (perte d'urine égale ou supérieure à 100 ml/4h) sont considérés, dans un premier temps, comme incontinent moyens et ont droit au remboursement, au prorata, des montants maximaux, pour autant qu'ils ne souffrent pas indubitablement d'une incontinence totale.			
	Le passage d'un degré à l'autre n'est possible que sur la base d'un diagnostic médical justifié et d'une ordonnance.			
15.01.01.00.1	L Matériel pour l'incontinence moyenne Limitation: seulement incontinence due à une maladie ou à un accident telle que sclérose en plaques, paraplégie, paralysie cérébrale, maladie de Parkinson, démence.	par an (prorata)	624.00	1.1.2011 B
15.01.02.00.1	L Matériel pour l'incontinence grave (y compris les condomines urinaires)	par an (prorata)	1'260.00	1.1.2011 B
15.01.03.00.1	L Matériel pour l'incontinence totale (y compris les condomines urinaires)	par an (prorata)	1'884.00	1.1.2011 B
<b>15.10 Sondes à usage unique</b>				
<b>15.10.01</b>	Sonde à usage unique, sans lubrifiant et sans poche			
15.10.01.00.1	avec embout en nélaton ou embout de Tieman	1 pièce	0.80	1.1.2005
15.10.01.01.1	avec embout flexible	1 pièce	2.25	1.1.2005

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>15.10.02</b>	Sonde à usage unique, avec lubrifiant et sans poche			
15.10.02.00.1	avec embout en nélaton ou embout de Tieman	1 pièce	4.50	1.1.2005
15.10.02.01.1 L	Prêt à l'emploi, avec embout en nélaton ou embout de Tieman  Limitation: risque accru d'infection	1 pièce	6.75	1.1.2005
<b>15.10.03</b>	L Sonde à usage unique avec lubrifiant et poche  Limitation : en cas de risque élevé d'infection			
15.10.03.00.1 L	Kit et set prêts à l'emploi, avec embout en nélaton ou embout de Tieman	1 pièce	8.30	1.1.2005
15.10.03.01.1 L	Prêt à l'emploi avec gaine protectrice anti-infectieuse, avec embout en nélaton ou embout de Tieman	1 pièce	9.90	1.1.2005
<b>15.11</b>	<b>Sondes à demeure</b>			
15.11.01.00.1	Sonde à ballonnet en latex (durée de port max. 5 jours)	1 pièce	3.35	1.1.1999
15.11.02.00.1	Sonde à ballonnet en latex, modèle enfants	1 pièce	11.90	1.1.1999
15.11.03.00.1	Sonde à ballonnet en latex avec enduit silicone (durée de port max. 21 jours)	1 pièce	7.65	1.1.1999
15.11.04.00.1	Sonde à ballonnet en latex avec enduit silicone, modèle enfants (durée de port max. 21 jours)	1 pièce	18.00	1.1.1999
15.11.10.00.1 L	Sonde à ballonnet, 100% silicone (durée de port 4 semaines)  Limitation: allergie au latex.	1 pièce	18.00	1.1.1999
15.11.11.00.1 L	Sonde à ballonnet, 100% silicone, modèle enfants (durée de port 4 semaines)  Limitation: allergie au latex.	1 pièce	20.50	1.1.1999
<b>15.13</b>	<b>Accessoires pour sondes</b>			
15.13.01.00.1	Fermeture pour sonde	1 pièce	0.80	1.1.1999
15.13.02.00.1	Miroir à fixation sur jambe pour auto-sondage urinaire	1 pièce	15.75	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>15.14 Poches à urine de jambe</b>				
15.14.03.00.1	Poche à urine de jambe, avec écoulement, non stérile	1 pièce	1.80	1.1.1999
15.14.04.00.1	Poche à urine de jambe, avec écoulement, stérile	1 pièce	4.30	1.1.1999
15.14.05.00.1	Poche à urine de jambe, avec écoulement, stérile, système fermé, avec chambre compte-gouttes. Durée d'utilisation env. 4 semaines.	1 pièce	24.75	1.1.1999
15.14.06.00.1 L	Poche à urine de jambe, avec écoulement, forme anatomique, non stérile Limitation : pour les personnes en fauteuil roulant	1 pièce	4.50	1.8.2007
15.14.07.00.1 L	Poche à urine de jambe avec écoulement, forme anatomique, stérile Limitation : pour les personnes en fauteuil roulant	1 pièce	6.00	1.8.2007
15.14.99.01.1	Dispositif de soutien pour poche de jambe	1 pièce	37.80	1.1.1996
15.14.99.02.1	Fixateurs pour poches à urine	1 paire	25.90	1.1.1999
<b>15.15 Poches à urine de lit</b>				
15.15.01.00.1	Poche à urine de lit, sans écoulement, non stérile	1 pièce	0.95	1.1.1999
15.15.02.00.1	Poche à urine de lit, sans écoulement, stérile	1 pièce	1.70	1.1.1999
15.15.03.00.1	Poche à urine de lit, avec écoulement, non stérile	1 pièce	1.90	1.1.1999
15.15.04.00.1	Poche à urine de lit, avec écoulement, stérile	1 pièce	2.70	1.1.1999
15.15.99.01.1	Attache pour poche de nuit	1 pièce	5.85	1.1.1996
<b>15.16 Etuis péniens</b>				
15.16.01.00.1	Etui pénien en latex, sans bande adhésive	1 pièce	1.90	1.1.1998
15.16.02.00.1	Etui pénien en latex, avec bande adhésive	1 pièce	3.15	1.1.1998
15.16.03.00.1 L	Etui pénien en silicone, sans latex, auto-collant Limitation: allergie au latex.	1 pièce	4.05	1.1.1998
15.16.99.01.1	Bande adhésive seule	1 pièce	1.25	1.1.1998

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>15.20                  Appareils de traitement de l'énucléose</b>				
15.20.01.01.2	L Appareil avertisseur, location du 1er au 70e jour Pour le traitement de l'énucléose chez l'enfant. Limitation: à partir de 5 ans.	location/jour	3.40	1.1.2000
15.20.01.02.2	L Appareil avertisseur, location dès le 71e jour Pour le traitement de l'énucléose chez l'enfant. Limitation: à partir de 5 ans.	location/jour	2.40	1.1.2000
<b>15.30                  Pessaires</b>				
15.30.01.00.1	Pessaire vaginal En silicone, en vinyle ou en caoutchouc; toutes tailles et tous modèles.	1 pièce	63.00	1.1.2002
15.30.50.00.1	Pessaire jetable	1 pièce	3.60	1.1.2002

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>16. ARTICLES POUR CRYOTHÉRAPIE ET/OU THERMOTHÉRAPIE</b>				
<b>16.01 Cataplasmes pour cryothérapie et/ou thermothérapie</b>				
16.01.01.00.1	Cataplasme chaud/froid, jusqu'à 300 cm <sup>2</sup>	1 pièce	18.00	1.1.1997
16.01.02.00.1	Cataplasme chaud/froid, plus de 300 cm <sup>2</sup>	1 pièce	22.50	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>17. ARTICLES POUR TRAITEMENT COMPRESSIF</b>				
<b>17.01</b>	<b>L Bas médicaux de contention du mollet (A-D)</b>			
Limitation: indications: varices tronculaires, signes évidents de stase, syndrome douloureux des membres inférieurs, stase lymphatique. Max. 2 paires par année.				
17.01.02.00.1	L Bas médical de contention du mollet (A-D), classe II	1 paire	73.80	1.1.1996
Limitation: selon pos. 17.01.				
17.01.03.00.1	L Bas médical de contention du mollet (A-D) classe III	1 paire	78.30	1.1.1996
Limitation: selon pos. 17.01.				
17.01.04.00.1	L Bas médical de contention du mollet (A-D), classe IV	1 paire	86.40	1.1.1996
Limitation: selon pos. 17.01.				
<b>17.02</b>	<b>L Bas médicaux de contention, moitié de cuisse (A-F)</b>			
Limitation: indications: varices tronculaires, signes évidents de stase, syndrome douloureux des membres inférieurs, stase lymphatique. Max. 2 paires par année.				
17.02.02.00.1	L Bas médical de contention, moitié de cuisse (A-F), classe II	1 paire	98.10	1.1.1996
Limitation: selon pos. 17.02.				
17.02.03.00.1	L Bas médical de contention, moitié de cuisse (A-F), classe III	1 paire	103.50	1.1.1996
Limitation: selon pos. 17.02.				
17.02.04.00.1	L Bas médical de contention, moitié de cuisse (A-F), classe IV	1 paire	111.60	1.1.1996
Limitation: selon pos. 17.02.				
<b>17.03</b>	<b>L Bas médicaux de contention, cuisse entière (A-G)</b>			
Limitation: indications: varices tronculaires, signes évidents de stase, syndrome douloureux des membres inférieurs, stase lymphatique. Max. 2 paires par année.				
17.03.02.00.1	L Bas médical de contention, cuisse entière (A-G), classe II	1 paire	106.20	1.1.1996
Limitation: selon pos. 17.03.				
17.03.03.00.1	L Bas médical de contention, cuisse entière (A-G), classe III	1 paire	111.60	1.1.1996
Limitation: selon pos. 17.03.				

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
17.03.04.00.1	L Bas médical de contention, cuisse entière (A-G), classe IV Limitation: selon pos. 17.03.	1 paire	120.60	1.1.1996

## 17.04 L Collants médicaux de contention (A-T)

Limitation: indications: varices tronculaires, signes évidents de stase, syndrome douloureux des membres inférieurs, stase lymphatique. Max. 2 pièces par année.

17.04.02.00.1	L Collants médicaux de contention (A-T), classe II Limitation: selon pos. 17.04.	1 pièce	126.00	1.1.1996
17.04.03.00.1	L Collants médicaux de contention (A-T), classe III Limitation: selon pos. 17.04.	1 pièce	131.40	1.1.1996

## 17.05 Bas de compression spéciaux

17.05.01.00.1	L Système de bas de compression pour demi-jambes, pour le traitement de l'ulcère veineux Limitation: 1 ensemble comprenant 1 bas et 2 parties inférieures (pouvant être lavées alternativement), par jambe et par année	1 ensemble	90.00	1.1.2003
---------------	--	------------	-------	----------

## 17.10 Bandages compressifs sur mesure

17.10.01.00.1	Bandage compressif pour la jambe (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point Fr. 1.80	1.1.2000
17.10.02.00.1	Bandage compressif pour la main (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point Fr. 1.80	1.1.2000

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
17.10.03.00.1	Bandage compressif pour le bras (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point Fr. 1.80			1.1.1999
17.10.04.00.1	Bandage compressif pour le tronc (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point Fr. 1.80			1.1.1999
17.10.05.00.1	Bandage compressif pour la tête/le cou (sans/avec pelotes), sur mesure Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point Fr. 1.80			1.1.1999

## 17.20 Appareils pour le traitement compressif

17.20.01.00.2	Appareil de massage péristaltique par pression séquentielle	location/jour	3.15	1.1.1996
---------------	---	---------------	------	----------

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>21. APPAREILS DE MESURE DES ÉTATS ET DES FONCTIONS DE L'ORGANISME</b>				
Réparation des appareils selon le système d'achat: en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.				
<b>21.01</b>	<b>Respiration et circulation</b>			
21.01.01.00.2 L	Moniteur respiratoire, y c. les électrodes Limitation: nourrissons à risque et sur prescription médicale d'un centre régional d'évaluation de la mort subite du nourrisson.	location/jour	2.95	1.1.1996
21.01.02.00.2 L	Moniteur de fréquence cardiaque et respiratoire, y c. les électrodes. Limitation: nourrissons à risque et sur prescription médicale d'un centre régional d'évaluation de la mort subite du nourrisson.	location/jour	9.00	1.1.1996
21.01.10.00.1	Débitmètre de pointe, modèle adultes	1 pièce	45.00	1.1.1998
21.01.11.00.1	Débitmètre de pointe, modèle enfants	1 pièce	45.00	1.1.1998
<b>21.02</b>	<b>Diagnostic in vitro: appareils pour prise de sang et analyses de sang</b>			
21.02.01.00.1 L	Lecteur de glycémie Limitation: max. 1 appareil tous les 2 ans	1 pièce	43.00	1.1.2011B
21.02.03.00.1 L	Lecteur de glycémie avec accessoire de prélèvement intégré Limitation: max. 1 appareil tous les 2 ans	1 pièce	65.50	1.1.2011B
21.02.10.00.1 L	Lecteur de glycémie avec indicateur sonore Limitation: personnes aveugles ou fortement handicapées de la vue. Max. 1 appareil tous les 3 ans.	1 pièce	990.00	1.1.2000
21.02.20.00.1	Appareil auto-piqueur à lancettes permettant l'utilisation de lancettes pour la prise de sang pour l'autocontrôle de la glycémie.	1 pièce	22.50	1.1.1998

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>21.03 Diagnostic in vitro: réactifs et consommables pour analyses de sang</b>				
21.03.01.01.1 L	Bandelettes de test pour détermination et indication de la glycémie au moyen d'un lecteur Boîte 50 tests Chez les diabétiques insulino-requérant et les patientes souffrant d'un diabète gestationnel, sans restriction quantitative Limitation : chez les diabétiques non insulino-requérant, au maximum 400 bandelettes de test par an		42.00	1.1.2011 B
21.03.01.02.1 L	Bandelettes de test pour détermination et indication de la glycémie au moyen d'un lecteur Boîte 100 tests Chez les diabétiques insulino-requérant et les patientes souffrant d'un diabète gestationnel, sans restriction quantitative Limitation : chez les diabétiques non insulino-requérant, au maximum 400 bandelettes de test par an		81.00	1.1.2011 B
21.03.01.03.1	Bandelettes de test pour détermination et indication des corps cétoniques dans le sang au moyen d'un lecteur Boîte 8 tests		35.10	1.1.2004
21.03.05.00.1	Lancettes pour appareil auto-piqueur Usage unique	200 pièces	25.00	1.1.2011 B
21.03.10.10.1	Tampons imprégnés (alcool)	100 pièces	5.85	1.1.1996
<b>21.04 Diagnostic in vitro: réactifs pour analyses d'urine</b>				
21.04.05.00.1	Bandelettes de test pour glycosurie Boîtes 50 tests		13.45	1.1.2004
21.04.10.00.1	Bandelettes de test pour recherche combinée du sucre et des corps cétoniques dans l'urine Boîte 50 tests		14.85	1.1.2004
21.04.20.00.1	Support réactif pour détection d'albumine dans l'urine Emballage de 50 tests	1 pièce	20.60	1.1.2009

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>23. ORTHÈSES</b>				
Si aucun montant maximal n'est indiqué dans la position de la LiMA, remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point 1.80, selon les positions du tarif OSM, version du 15 avril 2009, valeur du point 1.00				
<b>23.01 Orthèses du pied</b>				
23.01.00.1	Supports plantaires Ne sont pas remboursés par l'assurance-maladie obligatoire. Ils ne sont remboursés subsidiairement à l'AI que dans les cas où la personne requérante satisfait aux conditions médicales fixées par les dispositions de l'AI, mais pas aux conditions d'assurance donnant droit aux prestations de ces assurances sociales. Remboursement selon les dispositions de l'AI.			1.1.1999
23.01.02.00.1	Chaussures sur mesure Conditions: voir 23.01.01.00.1. Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999
23.01.03.00.1	Chaussures spéciales (excepté chaussures thérapeutiques) Conditions: voir 23.01.01.00.1. Remboursement: voir pos. 23.			1.1.2000
23.01.04.00.1	Chaussures thérapeutiques pour stabiliser ou corriger la position Remboursement: voir pos. 23.			
23.01.10.00.1	Attelle pour hallux valgus	1 pièce	30.60	1.1.1999
<b>23.02 Orthèses de cheville</b>				
23.02.01.00.1	Orthèses de cheville Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999
<b>23.03 Orthèses tibiales</b>				
23.03.01.00.1	Orthèses tibiales Remboursement: voir pos. 23.			1.1.2000

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>23.04</b>	<b>Orthèses de genou</b>			
23.04.01.00.1	Orthèses de genou Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999
<b>23.05</b>	<b>Orthèses fémorales</b>			
23.05.01.00.1	Orthèses fémorales Remboursement: voir pos. 23.			1.1.2000
<b>23.06</b>	<b>Orthèses de hanche</b>			
23.06.01.00.1	Orthèses de hanche Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999
23.06.10.00.1	Attelle-guide de la hanche, modèle enfants	1 pièce	270.00	1.1.1999
<b>23.10</b>	<b>Orthèses de tronc</b>			
23.10.01.00.1	Orthèses de tronc Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999
<b>23.11</b>	<b>Orthèses rachidiennes</b>			
23.11.01.00.1	Orthèses rachidiennes Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999
23.11.02.00.1	Minerve synthétique (minerve en mousse: voir sous bandages, pos. 05.12.)	1 pièce	108.00	1.1.1999
<b>23.20</b>	<b>Attelles de doigt</b>			
23.20.01.00.1	Attelle de doigt Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>23.21</b>	<b>Orthèses de main</b>			
23.21.01.00.1	Orthèses de main Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999
<b>23.22</b>	<b>Orthèses d'avant-bras</b>			
23.22.01.00.1	Orthèses d'avant-bras Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999
<b>23.23</b>	<b>Orthèses de coude</b>			
23.23.01.00.1	Orthèses de coude Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999
<b>23.24</b>	<b>Orthèses de bras</b>			
23.24.01.00.1	Orthèses de bras Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999
<b>23.25</b>	<b>Orthèses d'épaule</b>			
23.25.01.00.1	Orthèses d'épaule Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999
23.25.02.00.1	Forme en coin pour abduction de l'épaule Remboursement: voir pos. 23.			1.1.1999

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>24. PROTHÈSES</b>				
Un remboursement n'est possible que dans les cas où la personne assurée n'est pas autorisée, lors du premier appareillage, à percevoir des prestations de l'AI (la limite d'âge étant dépassée ou les autres conditions d'assurance de l'AI n'étant pas remplies).				
<b>24.01</b>	<b>Prothèses oculaires</b>			
24.01.00.1 L	Prothèse oculaire en verre Conditions: voir pos. 24. Limitation: enfants: 1 fois par an. Adultes: en règle générale tous les 2 ans. Remplacement dans un laps de temps plus court uniquement avec l'autorisation du médecin-conseil pour une demande médicalement fondée.	1 pièce	580.00	1.1.2000
<b>24.02</b>				
24.02.01.00.1 L	Prothèse mammaire externe, définitive, par côté Conditions: voir pos. 24. Pour l'acquisition d'une prothèse plus coûteuse (en caoutchouc), le montant maximal sur trois ans peut être accordé d'avance. Limitation: après mastectomie ou en cas d'agénésie/aplasie	par an	360.00	1.1.2001
24.02.01.01.1	Accessoire et soutien-gorge spécial pour prothèse mammaire externe définitive. Conditions: voir pos. 24.	par an	90.00	1.1.2001
<b>24.03</b>	<b>Prothèses des extrémités</b>			
24.03.01.00.1	Prothèses des extrémités, y c. adaptations et accessoires (bas à moignon, etc.) Conditions: voir pos. 24. Remboursement selon les positions du tarif ASTO, version du 25 mars 2002, et accord complémentaire à la convention tarifaire de la même date sur la remise de moyens auxiliaires orthopédiques, version du 31 juillet 2004, valeur du point 1.80, selon les positions du tarif OSM, version du 15 avril 2009, valeur du point 1.00.			1.1.2001

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>25. AIDES VISUELLES</b>				
<b>25.02 Cas spéciaux pour lunettes/lentilles de contact</b>				
25.02.01.00.1 L	Cas spéciaux pour verres de lunettes, lentilles de contact (y c. l'adaptation) ou verres protecteurs. Tous les groupes d'âge, une fois par an, par œil. Limitation: - modifications de la réfraction dues à une maladie, p. ex. cataracte, diabète, pathologies maculaires, troubles des muscles oculomoteurs, amblyopie, suites de la prise de médicaments; - nécessité après une opération (p. ex. cataracte, glaucome, décollement de la rétine).	par an	180.00	1.1.2000
25.02.02.00.1 L	Cas spéciaux pour lentilles de contact I Tous les groupes d'âge. Y c. les lentilles de contact et l'adaptation par l'opticien. Limitation: tous les 2 ans, par œil. En cas d'amélioration de l'acuité visuelle de 2/10 par rapport aux lunettes; myopie > - 8.0; hypermétropie > +6.0, anisométropie dès 3 dioptries, en présence de troubles.	tous les 2 ans	270.00	1.1.1998
25.02.03.00.1 L	Cas spéciaux pour les lentilles de contact II Tous les groupes d'âge, sans limitation de temps, par œil. Y c. les lentilles de contact et l'adaptation par l'opticien. Limitation: En cas d'astigmatisme irrégulier, kératocône, pathologie ou lésion de la cornée, nécessité après une opération de la cornée, défauts de l'iris.	par œil	630.00	1.1.1998

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>29. MATÉRIEL DE STOMATHÉRAPIE</b>				
Lors de la facturation, il convient de mentionner chaque fois le numéro de la position afin que l'assureur-maladie puisse établir les coûts annuels. Dans les cas spéciaux médicalement fondés, l'assureur-maladie peut, sur demande, autoriser un remboursement plus élevé pour une année (renouvelable).				
<b>29.01</b>	<b>Colostomie</b>			
29.01.01.00.1	Matériel pour soins de colostomie	par an (prorata)	6'300.00	1.1.1996
<b>29.02</b>				
29.02.01.00.1	Matériel pour soins d'iléostomie ou de fistule	par an (prorata)	5'400.00	1.1.1996
<b>29.03</b>	<b>Urostomie</b>			
29.03.01.00.1	Matériel pour soins d'urétérostomie	par an (prorata)	6'300.00	1.1.1996

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>30. APPAREILS DE MOBILISATION THÉRAPEUTIQUE</b>				
<b>30.01 L Attelles de mobilisation, à traction externe</b>				
	Appareils de thérapie CPM (mobilisation passive continue). Limitation: durée de location maximale: 30 jours. Prolongation de 30 jours au maximum sur indication médicale.			
30.01.01.00.2	L Attelle de mobilisation mains/doigts/orteils, à traction externe  Limitation: selon pos. 30.01.	location/jour	5.85	1.1.2001
30.01.02.00.2	L Attelle de mobilisation coude ou genou, à traction externe  Limitation: selon pos. 30.01.	location/jour	8.55	1.1.2001
30.01.03.00.2	L Attelle de mobilisation épaule ou pied, à traction externe  Limitation: selon pos. 30.01.	location/jour	11.70	1.1.2001
30.01.03.01.2	Forfait pour livraison (y compris enlèvement) et installation de l'attelle de mobilisation de l'épaule, avec instructions à domicile	forfait	180.00	1.1.2001
<b>30.02 L Appareil de mobilisation à commande manuelle</b>				
30.02.01.00.1	L Appareil mobilisateur du maxillaire inférieur pour adultes  Limitation : 1 appareil tous les 2 ans	1 set	446.00	1.1.2011B, C
30.02.01.01.1	Tampon souple pour adultes	4 pièces	16.50	1.1.2011C
30.02.01.02.1	Tampon souple pour personnes édentées (enfants et adultes)	4 pièces	16.50	1.1.2011C
30.02.01.03.1	Auxiliaire de mesure pour l'écartement maximal de la mâchoire, à usage unique (enfants et adultes)	150 pièces	48.20	1.1.2011C
30.02.02.00.1	L Appareil mobilisateur du maxillaire inférieur pour enfants  Limitation : 1 appareil tous les 2 ans	1 set	446.00	1.1.2011B, C
30.02.02.01.1	Tampon souple pour enfants	4 pièces	16.50	1.1.2011C

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
---------	----------------	-----------------------------	---------	------------------------

## 30.03 Attelles de mobilisation, active

Appareils de thérapie CAM (mobilisation active contrôlée)

Limitation: durée de location maximale: 30 jours. Prolongation de 30 jours au maximum sur indication médicale.

30.03.01.00.2 L	Attelle de mobilisation genou, active	location/jour	8.55	1.7.2010
-----------------	---------------------------------------	---------------	------	----------

Limitation: selon pos. 30.03

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>31. ACCESSOIRES POUR TRACHÉOSTOMES</b>				
<b>31.01 Canules trachéales métalliques</b>				
31.01.01.00.1	Canule trachéale maillechort, avec canule intérieure	1 pièce	144.00	1.1.1996
31.01.02.00.1	Canule trachéale maillechort, parlante, à clapet	1 pièce	324.00	1.1.1996
31.01.03.00.1	Canule trachéale argent fin, avec canule intérieure	1 pièce	324.00	1.1.1996
31.01.04.00.1	Canule trachéale argent fin, parlante, à clape	1 pièce	531.00	1.1.2006
<b>31.02 Canules trachéales en matière synthétique</b>				
31.02.01.00.1	Canule trachéale non fenestrée, avec canule intérieure	1 pièce	139.50	1.1.1996
31.02.02.00.1	Canule trachéale non fenestrée, sans canule intérieure	1 pièce	90.00	1.1.1996
31.02.07.00.1	Canule silicone en exécution standard, avec dispositif d'adaptation d'un échangeur de chaleur et d'humidité	1 pièce	194.90	1.8.2007
31.02.08.00.1	Canule silicone perforée (pour porteurs d'une prothèse vocale), avec dispositif d'adaptation d'un échangeur de chaleur et d'humidité	1 pièce	222.40	1.8.2007
31.02.09.00.1	Canule silicone avec connecteur pour fixation au moyen de disques auto-adhésifs, avec dispositif d'adaptation d'un échangeur de chaleur et d'humidité et valve phonatoire à occlusion " mains libres "	1 pièce	242.20	1.8.2007
31.02.10.00.1	Bouton de trachéostomie en silicone, avec dispositif d'adaptation d'un échangeur de chaleur et d'humidité et valve phonatoire à occlusion " mains libres "	1 pièce	232.70	1.8.2007
<b>31.03 Canules intérieures séparées</b>				
31.03.01.00.1	Canule intérieure séparée	1 pièce	54.00	1.1.1996

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>31.04 Accesoires de protection pour trachéostomes</b>				
31.04.02.00.1	Filtre de protection du larynx Stom-Vent	20 pièces	84.10	1.1.1996
31.04.03.00.1	Tissu de protection pour canule laryngienne	1 pièce	20.70	1.1.1996
31.04.04.00.1	Tampon de protection pour canule laryngienne	1 pièce	26.10	1.1.1996
31.04.05.00.1	Trachéofix	10 pièces	11.25	1.1.1996
31.04.06.00.1	Protection pour la douche	1 pièce	36.90	1.1.1996
31.04.07.00.1	Huile pour stoma, 100 ml	1 pièce	13.05	1.1.1996
31.04.08.00.1	Échangeur de chaleur et d'humidité (HME), occlusion manuelle du trachéostome	20 pièces	110.30	1.8.2007
31.04.09.00.1	Échangeur de chaleur et d'humidité (HME), pour utilisation avec valve phonatoire pour occlusion du trachéostome " mains libres "	20 pièces	113.65	1.8.2007
31.04.10.00.1	StarterKit HME pour se familiariser avec l'HME et la fixation au trachéostome dans des conditions normales	1 set	459.80	1.8.2007
31.04.11.00.1	Valve phonatoire " mains libres ", appareil de base complet	1 set	797.30	1.8.2007
31.04.11.01.1	Valve phonatoire " mains libres ", 1 unité (pièce de rechange)	1 pièce	540.70	1.8.2007
31.04.11.02.1	Valve phonatoire " mains libres ", membrane (pièce de rechange)	1 pièce	138.80	1.8.2007
31.04.11.03.1	Colle à silicone liquide	1 pièce	78.00	1.8.2007
31.04.12.00.1 L	Protection du trachéostome avec trousse fonctionnelle intégrée (1 bavette, 1 trousse fonctionnelle, 1 anneau silicone pour la fixation de la cassette, 1 valve phonatoire (cassette)) Limitation: au maximum 3 sets par an	1 set	349.00	1.8.2007
<b>31.05 Humidificateur d'air</b>				
31.05.01.00.1	Humidificateur d'air ambiant	1 pièce	180.00	1.1.1996

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>31.06                  Supports à canules trachéales</b>				
31.06.01.00.1	Collier de fixation pour canule	1 pièce	11.70	1.1.1996
31.06.04.00.1	Compresses pour trachéostomes	10 pièces	6.30	1.1.1996
31.06.07.00.1	Support de canule auto-adhésif réutilisable, avec fermeture velcro	1 set	247.50	1.8.2007
<b>31.07                  Accesoires d'entretien pour canules trachéales</b>				
31.07.03.00.1	Brosses de nettoyage	6 pièces	10.80	1.1.1996
31.07.04.00.1	Serviettes de nettoyage	10 pièces	4.50	1.1.1996
31.07.05.00.1	Bain d'argent (pour canules en argent)	1 pièce	15.30	1.1.1996
31.07.06.00.1	Spray silicone (pour canules en matière synthétique)	1 pièce	15.30	1.1.1996
<b>31.08                  L Accessoires pour natation et hydrothérapie</b>				
Limitation: seulement lorsque le patient a besoin d'une physiothérapie dans l'eau pour des raisons médicales.				
31.08.01.00.1	L Appareil d'hydrothérapie avec embout buccal Limitation: selon pos. 31.08.	1 pièce	225.00	1.1.1996
31.08.01.01.1	L Tuba pour appareil d'hydrothérapie Limitation: selon pos. 31.08.	1 pièce	33.30	1.1.1996
<b>31.09                  Fixation auto-adhésive au trachéostome pour échangeur de chaleur et d'humidité (HME) et valve phonatoire " mains libres".</b>				
31.09.01.00.1	Disques auto-adhésifs pour changements fréquents sur peau normale	20 pièces	115.80	1.8.2007
31.09.02.00.1	Disques auto-adhésifs au pouvoir adhésif renforcé / pour changements peu fréquents	20 pièces	177.10	1.8.2007
31.09.03.00.1	Disques auto-adhésifs hydrocolloïdaux pour peau sensible	20 pièces	288.10	1.8.2007
31.09.04.00.1	Disques auto-adhésifs pour trachéostomes profonds et irréguliers	20 pièces	245.75	1.8.2007

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>34. MATÉRIEL DE PANSEMENT</b>				
Ce matériel de pansement ne peut être facturé que s'il n'est pas compris dans le tarif en vigueur pour les prestations médicales. Pour les formats spéciaux non mentionnés, la contribution maximale correspond au format de la surface la plus proche.				
<b>34.01 Compresses de gaze</b>				
<b>34.01.01</b>	Compresses de gaze, coupées, stérilisées			
34.01.01.01.1	4x6/5x5 cm	80 pièces	4.20	1.1.1997
34.01.01.02.1	6x8/5x7,5 cm	80 pièces	5.00	1.1.1997
34.01.01.03.1	8x12/7,5x10 cm	80 pièces	7.60	1.1.1997
34.01.01.04.1	20x20 cm	80 pièces	10.10	1.1.1997
34.01.01.05.1	25x25 cm	80 pièces	13.00	1.1.1997
<b>34.01.02</b>	Compresses de gaze, pliées, stérilisées			
34.01.02.01.1	30x40 cm, pliées 10x10 cm	10 pièces	7.10	1.1.1997
<b>34.01.03</b>	Compresses de gaze, pliées, stériles			
34.01.03.01.1	7.5x15 cm	5 pièces	5.10	1.1.1997
<b>34.01.04</b>	Compresses, ouatées, stérilisées			
34.01.04.01.1	6x8 cm	10 pièces	5.80	1.1.1997
34.01.04.02.1	8x12 cm	10 pièces	7.80	1.1.1997
34.01.04.03.1	25x25 cm	10 pièce	32.10	1.1.1997
<b>34.01.05</b>	Compresses de gaze, ouatées, stériles, pliées			
34.01.05.01.1	5x5 cm, 2 pièces par sachet	10 pièces	4.00	1.1.1997
34.01.05.02.1	7.5x10 cm 2 pièces par sachet	10 pièces	4.90	1.1.1997
34.01.05.03.1	10x10 cm 2 pièces par sachet	10 pièces	5.60	1.1.1997
<b>34.02 Compresses de non-tissé</b>				
<b>34.02.01</b>	Compresses de non-tissé, stériles			
34.02.01.01.1	5x5 cm	2 pièces	5.90	1.1.1997
34.02.01.02.1	7.5x7.5 cm	2 pièces	7.80	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
34.02.01.03.1	10x10 cm	2 pièces	9.70	1.1.1997
34.02.01.04.1	10x20 cm	2 pièces	18.00	1.1.1997
<b>34.02.02</b>	Compresses de non-tissé, non stériles			
34.02.02.01.1	5x5 cm	100 pièces	2.90	1.1.1997
34.02.02.02.1	7.5x7.5 cm	100 pièces	4.90	1.1.1997
34.02.02.03.1	10x10 cm	100 pièces	7.90	1.1.1997
34.02.02.04.1	10x20 cm	100 pièces	13.40	1.1.1997
<b>34.03</b>	<b>Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives</b>			
<b>34.03.01</b>	Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stérilisées			
34.03.01.01.1	5x5 cm	20 pièces	6.30	1.1.1997
34.03.01.02.1	5x7.5 cm	15 pièces	6.70	1.1.1997
34.03.01.03.1	5x7.5 cm	20 pièces	6.90	1.1.1997
34.03.01.04.1	7.5x10 cm	10 pièces	6.30	1.1.1997
34.03.01.05.1	7.5x10 cm	25 pièces	13.80	1.1.1997
34.03.01.06.1	7.5x20 cm	25 pièces	24.50	1.1.1997
<b>34.03.02</b>	Compresses imprégnées/enduites, absorbantes/non absorbantes, non adhésives, stériles			
34.03.02.01.1	5x5 cm	10 pièces	7.60	1.1.1997
34.03.02.02.1	5x7.5 cm	10 pièces	9.00	1.1.1997
34.03.02.03.1	7.5x10 cm	10 pièces	10.50	1.1.1997
34.03.02.04.1	10x20 cm	10 pièces	13.00	1.1.1997
<b>34.04</b>	<b>Compresses avec agent actif</b>			
34.04.01.01.1	avec acétate de chlorhexidine 0,5%, 10x10 cm	10 pièces	9.20	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
34.04.01.02.1	avec acétate de chlorhexidine 0,5%, 15x20 cm	10 pièces	31.00	1.1.1997
34.04.02.01.1	avec framycétine sulfate 1% 10x10 cm	10 pièces	9.50	1.1.1997
34.04.03.01.1	avec fusidate de sodium 10x10cm	10 pièces	13.00	1.1.1997

## 34.05 Coussinets vulnéraires pour thérapie en milieu humide

34.05.01	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 2 x par jour (durée d'utilisation 12 heures)				
34.05.01.01.1	ø 4 cm, 1 pièce	1 pièce	3.30	1.1.1997	
34.05.01.02.1	ø 4 cm, dès 60 pièces	1 pièce	3.10	1.1.1997	
34.05.01.03.1	ø 5.5 cm, 1 pièce	1 pièce	3.60	1.1.1997	
34.05.01.04.1	ø 5.5 cm, dès 60 pièces	1 pièce	3.30	1.1.1997	
34.05.01.05.1	7.5x7.5 cm, 1 pièce	1 pièce	3.90	1.1.1997	
34.05.01.06.1	7.5x7.5 cm, dès 60 pièces	1 pièce	3.60	1.1.1997	
34.05.01.07.1	10x10 cm, dès 60 pièces	1 pièce	4.40	1.1.1997	
34.05.02	Coussinets pour thérapie en milieu humide, emballés séparément, stériles, changement de pansement 1 x par jour (durée d'utilisation 24 heures)				
34.05.02.01.1	ø 4 cm, 1 pièce	1 pièce	4.50	1.1.1999	
34.05.02.02.1	ø 4 cm, dès 60 pièces	1 pièce	4.10	1.1.1999	
34.05.02.03.1	ø 5.5 cm, 1 pièce	1 pièce	4.90	1.1.1999	
34.05.02.04.1	ø 5.5 cm, dès 60 pièces	1 pièce	4.50	1.1.1999	
34.05.02.05.1	7.5x7.5 cm, 1 pièce	1 pièce	5.20	1.1.1999	
34.05.02.06.1	7.5x7.5 cm, dès 60 pièces	1 pièce	4.80	1.1.1999	
34.05.02.07.1	10x10 cm, dès 60 pièces	1 pièce	5.90	1.1.1999	

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>34.06 Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs</b>				
<b>34.06.01</b>	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs, stériles Limitation: en général prise en charge durant 3 mois et avec une attestation du médecin traitant durant 6 mois dans les cas suivants: ulcères de jambe, ulcères de décubitus des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés, brûlures des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés, greffe cutanée temporaire en cas de prélèvement partiel de peau.			
34.06.01.01.1	L 5x5 cm	1 pièce	4.70	1.1.1997
34.06.01.02.1	L 7.5x7.5 cm	1 pièce	6.10	1.1.2011B
34.06.01.03.1	L 10x10 cm	1 pièce	10.50	1.1.2011B
34.06.01.04.1	L 15x15 cm	1 pièce	20.60	1.1.2011B
34.06.01.05.1	L 15x20 cm, stérile	1 pièce	32.60	1.1.1997
34.06.01.06.1	L 20x20 cm, stérile	1 pièce	44.90	1.1.1997
34.06.01.07.1	L 20x30 cm	1 pièce	62.70	1.1.1997
<b>34.06.02</b>	L Pansements hydrocolloïdes/hydro-actifs (plaies cavitaires profondes), stériles Limitation: au maximum durant 3 mois dans les cas suivants: ulcères de décubitus des 3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> degrés, ulcères de jambe profond, plaies abdominales ouvertes, plaies profondes compliquées dont la cicatrisation tarde.			
34.06.02.01.1	L 5x5 cm	1 pièce	8.00	1.1.2011B
34.06.02.02.1	L 2x9 cm	1 pièce	11.20	1.1.1997
34.06.02.03.1	L 4x12 cm	1 pièce	17.80	1.1.1997
34.06.02.04.1	L 10x10 cm	1 pièce	21.60	1.1.2011B
34.06.02.05.1	L 15x20 cm	1 pièce	47.20	1.1.1997
<b>34.07 Pansements d'alginate de calcium</b>				
<b>34.07.01</b>	Pansements d'alginate de calcium, compresses			
34.07.01.01.1	5x5 cm	1 pièce	4.00	1.1.2000
34.07.01.02.1	10x10 cm	1 pièce	9.00	1.1.2000
34.07.01.03.1	10x20 cm	1 pièce	18.40	1.1.2000

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
34.07.01.04.1	15x25 cm	1 pièce	28.60	1.1.2000
<b>34.07.02</b>	Pansements d'alginate de calcium, tamponnements			
34.07.02.01.1	Tamponnement, 2 g	1 pièce	17.70	1.1.2000
<b>34.10</b>	<b>L Hydrogel</b>			
	Limitation: plaies sèches, nécrotiques.			
34.10.01.01.1	L Tube de 5 g	1 Tube	5.40	1.1.1999
34.10.01.02.1	L Tube de 15 g	1 Tube	9.90	1.1.1997
<b>34.15</b>	<b>Pansements transparents ou non transparents, avec ou sans compresse</b>			
34.15.01.01.1	jusqu'à 6x8 cm	1 pièce	1.30	1.1.2000
34.15.01.02.1	7.5x10 cm	1 pièce	1.90	1.1.2000
34.15.01.03.1	10x12 cm	1 pièce	2.60	1.1.2000
34.15.01.04.1	10x25 cm	1 pièce	5.00	1.1.2000
34.15.01.05.1	15x20 cm	1 pièce	5.60	1.1.2000
<b>34.16</b>	<b>Pansements absorbants</b>			
<b>34.16.01</b>	Pansements absorbants, stériles			
34.16.01.01.1	10x10 cm	1 pièce	0.60	1.1.1997
34.16.01.02.1	10x20 cm	1 pièce	0.75	1.1.1997
34.16.01.03.1	15x25 cm	1 pièce	0.95	1.1.1997
34.16.01.04.1	20x20 cm	1 pièce	1.10	1.1.1997
34.16.01.05.1	20x40 cm	1 pièce	1.40	1.1.1997
<b>34.17</b>	<b>Compresses d'allaitement</b>			
34.17.01.01.1	Compresses d'allaitement, non stériles	30 pièces	6.60	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
34.17.02.01.1	Compresses d'allaitement, stériles	20 pièces	13.20	1.1.1997
<b>34.20</b>	<b>Bandes de gaze</b>			
<b>34.20.01</b>	Bandes de gaze élastiques, étirées			
34.20.01.01.1	largeur 4 cm, longueur 4 m	1 pièce	1.50	1.1.1997
34.20.01.02.1	largeur 4 cm, longueur 10 m	1 pièce	4.00	1.1.1997
34.20.01.03.1	largeur 6 cm, longueur 4 m	1 pièce	1.90	1.1.1997
34.20.01.04.1	largeur 6 cm, longueur 10 m	1 pièce	5.10	1.1.1997
34.20.01.05.1	largeur 8 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.40	1.1.1997
34.20.01.06.1	largeur 8 cm, longueur 10 m	1 pièce	6.10	1.1.1997
<b>34.20.02</b>	Bandes de gaze élastiques, cohésives			
34.20.02.01.1	largeur 1.5 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.20	1.1.1997
34.20.02.02.1	largeur 2.5 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.30	1.1.1997
34.20.02.03.1	largeur 4 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.50	1.1.1997
34.20.02.04.1	largeur 4 cm, longueur 20 m	1 pièce	9.50	1.1.1997
34.20.02.05.1	largeur 6 cm, longueur 4 m	1 pièce	2.80	1.1.1997
34.20.02.06.1	largeur 6 cm, longueur 20 m	1 pièce	10.40	1.1.1997
34.20.02.07.1	largeur 8 cm, longueur 4 m	1 pièce	3.10	1.1.1997
34.20.02.08.1	largeur 8 cm, longueur 20 m	1 pièce	11.90	1.1.1997
34.20.02.09.1	largeur 10 cm, longueur 4 m	1 pièce	3.50	1.1.1997
34.20.02.10.1	largeur 10 cm, longueur 20 m	1 pièce	13.10	1.1.1997
34.20.02.11.1	largeur 12 cm, longueur 4 m	1 pièce	4.10	1.1.1997
34.20.02.12.1	largeur 12 cm, longueur 20 m	1 pièce	15.50	1.1.1997
<b>34.20.03</b>	Bandes de gaze imprégnées (Triclosan 2%, Vioforme 5%)			
34.20.03.01.1	largeur 0.5 cm, longueur 5 m	1 pièce	13.80	1.1.1997
34.20.03.02.1	largeur 1 cm, longueur 5 m	1 pièce	13.90	1.1.1997
34.20.03.03.1	largeur 2 cm, longueur 5 m	1 pièce	15.70	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
34.20.03.04.1	largeur 4 cm, longueur 5 m	1 pièce	19.60	1.1.1997
<b>34.21 Bandes élastiques de fixation</b>				
<b>34.21.01</b>	Bandes élastiques de fixation (Idéal), 100% coton, étirées, tissu élastique			
34.21.01.01.1	largeur 4 cm, longueur 5 m	1 pièce	5.10	1.1.1997
34.21.01.02.1	largeur 6 cm, longueur 5 m	1 pièce	6.20	1.1.1997
34.21.01.03.1	largeur 8 cm, longueur 5 m	1 pièce	8.30	1.1.1997
34.21.01.04.1	largeur 10 cm, longueur 5 m	1 pièce	10.40	1.1.1997
34.21.01.05.1	largeur 12 cm, longueur 5 m	1 pièce	11.60	1.1.1997
34.21.01.06.1	largeur 15 cm, longueur 5 m	1 pièce	16.20	1.1.1997
34.21.01.07.1	largeur 20 cm, longueur 5 m	1 pièce	20.80	1.1.1997
<b>34.21.02</b>	Bandes élastiques de fixation, tissu mélangé, étirées, à élasticité durable			
34.21.02.01.1	largeur 4 cm, longueur 5 m	1 pièce	3.90	1.1.1997
34.21.02.02.1	largeur 6 cm, longueur 5 m	1 pièce	4.50	1.1.1997
34.21.02.03.1	largeur 8 cm, longueur 5 m	1 pièce	5.10	1.1.1997
34.21.02.04.1	largeur 10 cm, longueur 5 m	1 pièce	6.00	1.1.1997
34.21.02.05.1	largeur 15 cm, longueur 5 m	1 pièce	6.50	1.1.1997
<b>34.21.03</b>	Bandes élastiques, cohésives			
34.21.03.01.1	largeur 2.5 cm, longueur 5 m	1 pièce	3.40	1.1.1997
34.21.03.02.1	largeur 4 cm, longueur 5 m	1 pièce	4.50	1.1.1997
34.21.03.03.1	largeur 5 cm, longueur 5 m	1 pièce	4.80	1.1.1997
34.21.03.04.1	largeur 7.5 cm, longueur 5 m	1 pièce	5.60	1.1.1997
34.21.03.05.1	largeur 10 cm, longueur 5 m	1 pièce	7.20	1.1.1997
34.21.03.06.1	largeur 15 cm, longueur 5 m	1 pièce	10.70	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>34.22</b>	<b>Bandes élastiques, compressives</b>			
<b>34.22.01</b>	Bandes élastiques, compressives, extensibilité courte			
34.22.01.01.1	largeur 6 cm, longueur 5 m	1 pièce	6.90	1.1.1997
34.22.01.02.1	largeur 8 cm, longueur 5 m	1 pièce	9.10	1.1.1997
34.22.01.03.1	largeur 10 cm, longueur 5 m	1 pièce	11.20	1.1.1997
34.22.01.04.1	largeur 12 cm, longueur 5 m	1 pièce	12.20	1.1.1997
<b>34.22.02</b>	Bandes élastiques, compressives, extensibilité longue			
34.22.02.01.1	largeur 8 cm, longueur 7 m	1 pièce	17.40	1.1.1997
34.22.02.02.1	largeur 10 cm, longueur 7 m	1 pièce	20.60	1.1.1997
34.22.02.03.1	largeur 12 cm, longueur 7 m	1 pièce	22.90	1.1.1997
34.22.02.04.1	largeur 15 cm, longueur 7 m	1 pièce	27.70	1.1.1997
<b>34.23</b>	<b>Emplâtres</b>			
34.23.01.01.1	largeur 6 cm, longueur 2.5 m	1 pièce	10.60	1.1.1997
34.23.01.02.1	largeur 8 cm, longueur 2.5 m	1 pièce	12.80	1.1.1997
34.23.01.03.1	largeur 10 cm, longueur 2.5 m	1 pièce	15.40	1.1.1997
<b>34.24</b>	<b>Bandes à la pâte de zinc</b>			
34.24.01.01.1	longueur 5 m, largeur env. 9 cm	1 pièce	12.70	1.1.1997
34.24.01.02.1	longueur 7 m, largeur env. 9 cm	1 pièce	16.20	1.1.1997
34.24.01.03.1	longueur 10 m, largeur env. 9 cm	1 pièce	21.20	1.1.1997
<b>34.30</b>	<b>Pansements tubulaires et pansements à dérouler</b>			
<b>34.30.01</b>	Pansement tubulaire			
34.30.01.01.1	taille 01 (largeur 2 cm, non étiré)	le mètre	0.60	1.1.1997
34.30.01.02.1	taille 12 (largeur 2.5 cm, non étiré)	le mètre	0.70	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
34.30.01.03.1	taille 34 (largeur 4.5 cm, non étiré)	le mètre	0.95	1.1.1997
34.30.01.04.1	taille 56 (largeur 6 cm, non étiré)	le mètre	1.20	1.1.1997
34.30.01.05.1	taille 78 (largeur 8 cm, non étiré)	le mètre	1.50	1.1.1997
34.30.01.06.1	taille T1 (largeur 9.5 cm, non étiré)	le mètre	2.20	1.1.1997
34.30.01.07.1	taille T2 (largeur 17 cm, non étiré)	le mètre	2.90	1.1.1997
<b>34.30.02</b>	Filet tubulaire			
34.30.02.01.1	taille 0	le mètre	0.60	1.1.1997
34.30.02.02.1	taille 1	le mètre	1.10	1.1.1997
34.30.02.03.1	taille 2	le mètre	1.30	1.1.1997
34.30.02.04.1	taille 3	le mètre	1.50	1.1.1997
34.30.02.05.1	taille 4	le mètre	1.70	1.1.1997
34.30.02.06.1	taille 5	le mètre	2.00	1.1.1997
34.30.02.07.1	taille 6	le mètre	3.90	1.1.1997
34.30.02.08.1	taille 7	le mètre	4.30	1.1.1997
<b>34.40</b>	<b>Pansements rapides ou de fixation adhésifs, tape, nontissé</b>			
<b>34.40.01</b>	Adhésifs/textile, plastique, non-tissé			
34.40.01.01.1	longueur 5 m, largeur 1.25 cm	1 pièce	2.50	1.1.1997
34.40.01.02.1	longueur 5 m, largeur 2 cm	1 pièce	3.30	1.1.1997
34.40.01.03.1	longueur 5 m, largeur 2.5 cm	1 pièce	4.30	1.1.1997
34.40.01.04.1	longueur 5 m, largeur 5 cm	1 pièce	8.20	1.1.1997
<b>34.40.02</b>	Tape rigide			
34.40.02.01.1	longueur 10 m, largeur 2 cm	1 pièce	6.30	1.1.1997
34.40.02.02.1	longueur 10 m, largeur 3.75 cm	1 pièce	9.00	1.1.1997
34.40.02.03.1	longueur 10 m, largeur 5 cm	1 pièce	13.10	1.1.1997
<b>34.40.03</b>	Tape élastique			
34.40.03.01.1	longueur 4.5 m, largeur jusqu'à 3 cm	1 pièce	6.90	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
34.40.03.02.1	longueur 4.5 m, largeur 5 cm	1 pièce	9.70	1.1.1997
34.40.03.03.1	longueur 4.5 m, largeur 7.5 cm	1 pièce	14.60	1.1.1997
34.40.03.04.1	longueur 4.5 m, largeur 10 cm	1 pièce	18.90	1.1.1997
<b>34.40.04</b>	Adhésif non-tissé			
34.40.04.01.1	longueur 10 m, largeur 2.5 cm	1 pièce	4.30	1.1.1997
34.40.04.02.1	longueur 10 m, largeur 5 cm	1 pièce	8.20	1.1.1997
34.40.04.03.1	longueur 10 m, largeur 10 cm	1 pièce	15.00	1.1.1997
34.40.04.04.1	longueur 10 m, largeur 15 cm	1 pièce	21.50	1.1.1997
34.40.04.05.1	longueur 10 m, largeur 20 cm	1 pièce	27.20	1.1.1997
34.40.04.06.1	longueur 10 m, largeur 30 cm	1 pièce	36.20	1.1.1997
<b>34.42</b>	<b>Pansements rapides</b>			
<b>34.42.01</b>	Pansements rapides/textile, plastique, non-tissé/non stériles			
34.42.01.01.1	longueur 1 m, largeur 4 cm	1 pièce	3.90	1.1.1997
34.42.01.02.1	longueur 1 m, largeur 6 cm	1 pièce	5.10	1.1.1997
34.42.01.03.1	longueur 1 m, largeur 8 cm	1 pièce	6.50	1.1.1997
<b>34.42.02</b>	Pansement rapide avec coussinet central, non-tissé/stérile			
34.42.02.01.1	largeur jusqu'à 6 cm, longueur 7 cm	1 pièce	0.60	1.1.1997
34.42.02.02.1	largeur jusqu'à 6 cm, longueur 10 cm	1 pièce	0.85	1.1.1997
34.42.02.03.1	largeur jusqu'à 9 cm, longueur 10 cm	1 pièce	1.05	1.1.1997
34.42.02.04.1	largeur jusqu'à 9 cm, longueur 15 cm	1 pièce	1.25	1.1.1997
34.42.02.05.1	largeur jusqu'à 9 cm, longueur 20 cm	1 pièce	1.80	1.1.1997
34.42.02.06.1	largeur jusqu'à 9 cm, longueur 25 cm	1 pièce	2.00	1.1.1997
34.42.02.07.1	largeur jusqu'à 9 cm, longueur 30 cm	1 pièce	2.80	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>34.43</b>	<b>Coton</b>			
<b>34.43.01</b>	Coton à pansements			
34.43.01.01.1	zigzag 50 g	50 g	2.15	1.1.1997
34.43.01.02.1	zigzag 100 g	100 g	3.60	1.1.1997
34.43.01.03.1	zigzag 200 g	200 g	7.10	1.1.1997
34.43.01.04.1	zigzag 500 g	500 g	17.10	1.1.1997
34.43.01.05.1	roulé, 1000 g	1000 g	31.90	1.1.1997
<b>34.43.02</b>	Ouate de cellulose			
34.43.02.01.1	1000 g	1000 g	17.20	1.1.1997
<b>34.43.03</b>	Coton à rembourrer écru (pour hôpitaux), sans agglutinant, qualité 1a			
34.43.03.01.1	500 g	500 g	12.10	1.1.1997
34.43.03.02.1	1000 g	1000 g	22.70	1.1.1997
<b>34.43.04</b>	Pansement/coton hémostatique			
34.43.04.01.1	Pansements hémostatiques	9 portions	8.90	1.1.1997
34.43.04.02.1	Coton hémostatique	1 verre	7.40	1.1.1997
<b>34.45</b>	<b>Pansements oculaires</b>			
34.45.01.01.1	Compresses oculaires, stériles	10 pièces	5.10	1.1.1997
34.45.02.01.1	Compresses oculaires, non stériles	50 pièces	19.20	1.1.1997
34.45.03.01.1	Pansements oculaires occlusifs	10 pièces	7.10	1.1.1997
<b>34.50</b>	<b>Plâtres et accessoires pour plâtres</b>			
<b>34.50.01</b>	Bandes plâtrées			
34.50.01.01.1	largeur 4 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	2.50	1.7.2011S
34.50.01.02.1	largeur 6 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	3.10	1.7.2011S
34.50.01.03.1	largeur 8 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	3.60	1.7.2011S

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
34.50.01.04.1	largeur 10 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	4.20	1.7.2011S
34.50.01.05.1	largeur 12 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	4.60	1.7.2011S
34.50.01.06.1	largeur 15 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	5.60	1.7.2011S
34.50.01.07.1	largeur 20 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	7.20	1.7.2011S
<b>34.50.02</b>	Longuettes pour plâtre			
34.50.02.01.1	largeur 8 cm	le mètre	5.00	1.7.2011S
34.50.02.02.1	largeur 10 cm	le mètre	6.00	1.7.2011S
34.50.02.03.1	largeur 12 cm	le mètre	7.00	1.7.2011S
34.50.02.04.1	largeur 15 cm	le mètre	8.50	1.7.2011S
34.50.02.05.1	largeur 20 cm	le mètre	11.30	1.7.2011S
<b>34.50.03</b>	Bandes plâtrées synthétiques			
34.50.03.01.1	longueur jusqu'à 1.8 m, largeur 2.5 cm	1 pièce	13.50	1.7.2011S
34.50.03.02.1	longueur jusqu'à 3.6 m, largeur 5 cm	1 pièce	19.30	1.7.2011S
34.50.03.03.1	longueur jusqu'à 3.6 m, largeur 7.5 cm	1 pièce	22.50	1.7.2011S
34.50.03.04.1	longueur jusqu'à 3.6 m, largeur 10 cm	1 pièce	27.00	1.7.2011S
34.50.03.05.1	longueur jusqu'à 3.6 m, largeur 12.5 cm	1 pièce	31.50	1.7.2011S
<b>34.50.05</b>	Gouttières plâtrées synthétiques, prêtes à l'emploi (gainées) Remarque: besoins approximatifs: environ 40 cm pour l'avant-bras/le bas de la jambe; environ 80 cm pour la jambe entière/le bras entier.			
34.50.05.01.1	largeur 2.5 cm	40 cm	13.80	1.7.2011S
34.50.05.02.1	largeur 5 cm	40 cm	19.50	1.7.2011S
34.50.05.03.1	largeur 7.5 cm	40 cm	25.60	1.7.2011S
34.50.05.04.1	largeur 10 cm	40 cm	30.50	1.7.2011S
34.50.05.05.1	largeur 12.5 cm	40 cm	38.00	1.7.2011S
34.50.05.06.1	largeur 15 cm	40 cm	47.60	1.7.2011S
<b>34.50.06</b>	Bandes tubulaires en tricot			
34.50.06.01.1	largeur 6 cm	le mètre	2.10	1.7.2011S
34.50.06.02.1	largeur 8 cm	le mètre	2.60	1.7.2011S

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
34.50.06.03.1	largeur 10 cm	le mètre	3.00	1.7.2011S
34.50.06.04.1	largeur 12 cm	le mètre	3.50	1.7.2011S
34.50.06.05.1	largeur 15 cm	le mètre	4.60	1.7.2011S
<b>34.50.07</b>	Bandes tubulaires rembourrées en tissu éponge élastique			
34.50.07.01.1	6 cm	le mètre	9.00	1.7.2011S
34.50.07.02.1	8 cm	le mètre	11.50	1.7.2011S
34.50.07.03.1	10 cm	le mètre	12.60	1.7.2011S
<b>34.50.08</b>	Accessoires divers pour plâtres			
34.50.08.01.1	Botte plâtrée	1 pièce	27.00	1.7.2011S

## 34.60 Bandages thérapeutiques en forme de vêtement

34.60.01.00.1	L Bandages thérapeutiques en forme de vêtement, en soie, à fonction antimicrobienne liée de façon covalente; 1 set comprenant 1 body (ou 1 t-shirt) et 1 collant Limitation: 2 sets par année; pour enfants de 0 à 12 ans. Indication: dermatite atopique modérée à sévère, nécessitant un traitement permanent avec des émollients et des stéroïdes topiques. Prescription uniquement par des pédiatres, des dermatologues et des allergologues. Valable jusqu'au 31.12.2012; en évaluation.	1 set	164.20	1.8.2008
---------------	---	-------	--------	----------

## 34.90 L Système de traitement des plaies par pression négative

Limitation:

indications du traitement par pression négative:

Traitemennt à domicile des plaies complexes, notamment :

- ulcère de décubitus important
- ulcère de jambe profond ne guérissant pas avec les traitements compressifs habituels.

Prescription par un spécialiste (dermatologie, gériatrie, chirurgie vasculaire, chirurgie viscérale, chirurgie plastique, traumatologie/orthopédie, chirurgie générale)

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
34.90.01.01.2	L Système de traitement par pression négative, location Y c. location de l'appareil, matériel à usage unique, instructions, livraison et service d'assistance pendant 24 heures. Limitation: voir pos. 34.90 Location: maximum 60 jours. Pour les 30 premiers jours	location/jour	90.00	1.7.2011 S
34.90.01.02.2	L Pour les 30 jours suivants	location/jour	67.50	1.7.2011 S

## 34.99 Matériel de pansement divers

### 34.99.01 Bretelles pour soutenir le bras

34.99.01.01.1	Enfant, 35 mm	1 pièce	5.60	1.1.1997
34.99.01.02.1	Adulte, 35 mm	1 pièce	6.10	1.1.1997
34.99.01.03.1	Adulte, 45/50 mm	1 pièce	8.80	1.1.1997

### 34.99.02 Draps triangulaires

34.99.02.01.1	écrus, 136 cm	1 pièce	3.60	1.1.1997
34.99.02.02.1	blanchis, 126 cm	1 pièce	5.10	1.1.1997

### 34.99.03 Doigtiers

34.99.03.01.1	caoutchouc	1 pièce	1.20	1.1.1997
34.99.03.02.1	synthétique/aluminium	1 pièce	4.80	1.1.1997
34.99.03.03.1	filet	1 pièce	2.40	1.1.1997

### 34.99.04 Agrafes à pansement

34.99.04.01.1	Agrafes à pansement	5 pièces	2.30	1.1.1997
---------------	---------------------	----------	------	----------

### 34.99.05 Bandages pour le poignet

34.99.05.01.1	Bandage pour le poignet	1 pièce	11.20	1.1.1997
---------------	-------------------------	---------	-------	----------

### 34.99.06 Genouillères

34.99.06.01.1	Genouillère	1 pièce	18.00	1.1.1997
---------------	-------------	---------	-------	----------

### 34.99.07 Chevillère

34.99.07.01.1	Chevillère	1 pièce	18.00	1.1.1997
---------------	------------	---------	-------	----------

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>34.99.08</b>	Bandages du cou-de-pied			
34.99.08.01.1	Bandage du cou-de-pied	1 pièce	18.00	1.1.1997

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>99. DIVERS</b>				
	Réparation des appareils selon le système d'achat: en cas d'utilisation soigneuse sans erreur de la part de l'utilisateur, contribution selon les frais, seulement après demande de remboursement préalable auprès de l'assureur-maladie.			
<b>99.10 Lubrifiant</b>				
99.10.01.01.1	Lubrifiant non stérile, sans anesthésiant, en portions	1 pièce	0.60	1.1.1999
99.10.01.02.1	Lubrifiant non stérile, sans anesthésiant, tube	1 pièce	6.30	1.1.1999
99.10.02.00.1	Lubrifiant stérile, sans anesthésiant, en portions	1 pièce	2.80	1.1.1999
99.10.04.01.1	Lubrifiant stérile, avec anesthésiant, en portions	1 pièce	5.30	1.1.1999
99.10.04.02.1	Lubrifiant stérile, avec anesthésiant, emballage de 2 à 10 portions	par portion	3.80	1.1.1999
99.10.04.03.1	Lubrifiant stérile, avec anesthésiant, boîte de 11 à 50 portions	par portion	3.50	1.1.1999
99.10.04.04.1	Lubrifiant stérile, avec anesthésiant, boîte de 51 à 100 portions	par portion	2.30	1.1.1999
<b>99.11 Solutions de rinçage</b>				
99.11.01.00.1	Solution de rinçage NaCl 0.9%	1 litre	8.00	1.1.1999
99.11.02.00.1	Solution de rinçage Ringer	1 litre	8.00	1.1.1999
99.11.03.00.1	Solution de rinçage de plaies au polihexanide avec agents tensio-actifs	40 ml	4.00	1.1.2010
99.11.04.00.1	Solution de rinçage de plaies au polihexanide avec agents tensio-actifs	350 ml	15.80	1.1.2010
<b>99.12 Moyens pour le traitement des plaies</b>				
99.12.01.00.1	Microperles hydrophiles pour le nettoyage des plaies	60 g	95.90	1.1.1999

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>99.20</b>	<b>Substitut salivaire</b>			
99.20.01.00.1	L Substitut salivaire Limitation : uniquement en cas de syndrome de Sjögren ou de bouche sèche en raison d'une exposition à un rayonnement	50 ml	15.75	1.1.2011N
<b>99.50</b>	<b>Aides pour la prise de médicaments</b>			
99.50.01.00.1	Boîte à médicaments, semainier	1 pièce	18.00	1.1.1996



**Annexe 1**

Les positions énumérées dans l'annexe ci-après ont été supprimées avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2011.

# Liste des moyens et appareils (LiMA)

teneur du: 1.1.2011

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>25. AIDES VISUELLES</b>				
<b>25.01 Verres de lunettes/lentilles de contact</b>				
25.01.01.00.1	L Verres de lunettes/lentilles de contact, jusqu'à 18 ans  Limitation: sur prescription d'un ophtalmologue	par an	180.00	1.1.2011 S
25.01.02.00.1	L Verres de lunettes/lentilles de contact, à partir de 18 ans  Une ordonnance d'un ophtalmologue est exigée seulement pour la première prescription. Les adaptations ultérieures peuvent être effectuées par un opticien.  Limitation: tous les cinq ans.	tous les 5 ans	180.00	1.1.2011 S

**Annexe 2**

Les positions énumérées dans l'annexe ci-après sont supprimées avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2011.

## Liste des moyens et appareils (LiMA)

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>03.05 Accessoires pour injection</b>				
03.05.10.00.1	Gripper pour Port-A-Cath	12 pièces	95.40	1.7.2011S
03.05.11.00.1	Aiguille pour Port-A-Cath	12 pièces	52.20	1.7.2011S
<b>34.50 Plâtres et accessoires pour plâtres</b>				
<b>34.50.01 Bandes plâtrées</b>				
34.50.01.01.1	largeur 4 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	2.50	1.7.2011S
34.50.01.02.1	largeur 6 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	3.10	1.7.2011S
34.50.01.03.1	largeur 8 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	3.60	1.7.2011S
34.50.01.04.1	largeur 10 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	4.20	1.7.2011S
34.50.01.05.1	largeur 12 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	4.60	1.7.2011S
34.50.01.06.1	largeur 15 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	5.60	1.7.2011S
34.50.01.07.1	largeur 20 cm, longueur jusqu'à 3 m	1 pièce	7.20	1.7.2011S
<b>34.50.02 Longuettes pour plâtre</b>				
34.50.02.01.1	largeur 8 cm	le mètre	5.00	1.7.2011S
34.50.02.02.1	largeur 10 cm	le mètre	6.00	1.7.2011S
34.50.02.03.1	largeur 12 cm	le mètre	7.00	1.7.2011S
34.50.02.04.1	largeur 15 cm	le mètre	8.50	1.7.2011S
34.50.02.05.1	largeur 20 cm	le mètre	11.30	1.7.2011S
<b>34.50.03 Bandes plâtrées synthétiques</b>				
34.50.03.01.1	longueur jusqu'à 1.8 m, largeur 2.5 cm	1 pièce	13.50	1.7.2011S
34.50.03.02.1	longueur jusqu'à 3.6 m, largeur 5 cm	1 pièce	19.30	1.7.2011S
34.50.03.03.1	longueur jusqu'à 3.6 m, largeur 7.5 cm	1 pièce	22.50	1.7.2011S
34.50.03.04.1	longueur jusqu'à 3.6 m, largeur 10 cm	1 pièce	27.00	1.7.2011S
34.50.03.05.1	longueur jusqu'à 3.6 m, largeur 12.5 cm	1 pièce	31.50	1.7.2011S

## Liste des moyens et appareils (LiMA)

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
<b>34.50.05</b>	Gouttières plâtrées synthétiques, prêtes à l'emploi (gainées) Remarque: besoins approximatifs: environ 40 cm pour l'avant-bras/le bas de la jambe; environ 80 cm pour la jambe entière/le bras entier.			
34.50.05.01.1	largeur 2.5 cm	40 cm	13.80	1.7.2011S
34.50.05.02.1	largeur 5 cm	40 cm	19.50	1.7.2011S
34.50.05.03.1	largeur 7.5 cm	40 cm	25.60	1.7.2011S
34.50.05.04.1	largeur 10 cm	40 cm	30.50	1.7.2011S
34.50.05.05.1	largeur 12.5 cm	40 cm	38.00	1.7.2011S
34.50.05.06.1	largeur 15 cm	40 cm	47.60	1.7.2011S
<b>34.50.06</b>	Bandes tubulaires en tricot			
34.50.06.01.1	largeur 6 cm	le mètre	2.10	1.7.2011S
34.50.06.02.1	largeur 8 cm	le mètre	2.60	1.7.2011S
34.50.06.03.1	largeur 10 cm	le mètre	3.00	1.7.2011S
34.50.06.04.1	largeur 12 cm	le mètre	3.50	1.7.2011S
34.50.06.05.1	largeur 15 cm	le mètre	4.60	1.7.2011S
<b>34.50.07</b>	Bandes tubulaires rembourrées en tissu éponge élastique			
34.50.07.01.1	6 cm	le mètre	9.00	1.7.2011S
34.50.07.02.1	8 cm	le mètre	11.50	1.7.2011S
34.50.07.03.1	10 cm	le mètre	12.60	1.7.2011S
<b>34.50.08</b>	Accessoires divers pour plâtres			
34.50.08.01.1	Botte plâtrée	1 pièce	27.00	1.7.2011S

### 34.90 L Système de traitement des plaies par pression négative

Limitation:

indications du traitement par pression négative:

Traitemennt à domicile des plaies complexes, notamment :

- ulcère de décubitus important
- ulcère de jambe profond ne guérissant pas avec les traitements compressifs habituels.

Prescription par un spécialiste (dermatologie, gériatrie, chirurgie vasculaire, chirurgie viscérale, chirurgie plastique, traumatologie/orthopédie, chirurgie générale)

## Liste des moyens et appareils (LiMA)

No pos.	L Dénomination	Quantité Unité de mesure	Montant	Valable à partir du
34.90.01.01.2 L	Système de traitement par pression négative, location Y c. location de l'appareil, matériel à usage unique, instructions, livraison et service d'assistance pendant 24 heures. Limitation: voir pos. 34.90 Location: maximum 60 jours. Pour les 30 premiers jours	location/jour	90.00	1.7.2011 S
34.90.01.02.2 L	Pour les 30 jours suivants	location/jour	67.50	1.7.2011 S